

11 Avril 1962
Règlement de co-propriété
de l'immeuble sis à PARIS (11^e)
106, rue du Chemin Vert

Dépôt de :

PARDEVANT Me Jean MOROT, Notaire à Paris soussigné
ONT COMPARU

Monsieur Célestin Marius FROMENT, Marchand de Vins,
et Madame Lucie Léontine NADAULE, son épouse sans profession
qu'il assiste et autorise, demeurant ensemble à Paris (Sei-
zième Arrondissement) 1, rue de la Pompe.

De nationalité française.

Nés savoir :

M. FROMENT à FLORENTIN LA CAPELLE (Aveyron)

le douze novembre mil neuf cent onze.

Mme FROMENT à Paris, sur le Septième Arron-
dissement, le vingt et un Juin mil neuf cent dix neuf.

LESQUELS en vue de la vente en co-propriété de l'im-
meuble sis à Paris (Onzième Arrondissement) rue du Chemin
Vert, n° 106 ci-après plus amplement désigné et qui leur
appartient en toute propriété ainsi qu'il sera exposé ci-
après :

ONT PAR CES PRESENTES :

1^o) DEPOSE a Me MOROT, Notaire soussigné, pour être
mis au rang de ses minutes à la date de ce jour afin d'en
assurer la conservation, d'en effectuer les formalités de
publication et d'en délivrer tous extraits ou expéditions
que besoin sera :

a) L'original d'un acte sous seings privés en date
à Paris, de ce jour onze Avril mil neuf cent soixante deux,
contenant règlement de copropriété cahier des charges en
vue de la vente par parties divisées de l'immeuble sis à
Paris (Onzième Arrondissement) 106, rue du Chemin Vert.

b) Une lettre en date à Paris du douze Février mil
neuf cent soixante deux émanant de la Direction de l'Urba-
nisme de la Préfecture de la Seine (Services Techniques de
Topographie et d'Urbanisme) contenant certificat d'urbanis-
me relatif à l'immeuble sis à Paris (onzième arrondissement)
106, rue du Chemin Vert.

c) Une lettre en date à Paris du vingt trois Février
mil neuf cent soixante deux, émanant de la Direction de
l'Hygiène et de la Sécurité Publique de la Préfecture de
Police, de laquelle il résulte que l'immeuble sis à Paris
(Onzième Arrondissement) 106, rue du Chemin Vert n'a fait
l'objet d'aucun signalement ni d'aucune intervention de la
Préfecture de Police motivés par l'état de péril tel qu'il
est prévu par le décret du vingt six Juillet mil neuf cent
cinquante quatre.

d) Une lettre en date à Paris du deux Mars mil neuf

cent soixante deux émanant du Bureau de l'Hygiène et de l'Habitation de la Préfecture de la Seine de laquelle il résulte que l'immeuble sis à Paris (Onzième Arrondissement) 106, rue du Chemin Vert ne fait actuellement en application de la loi du quinze Février mil neuf cent deux sur la protection de la Santé Publique l'objet d'aucune procédure d'interdiction d'habiter ou d'injonction de travaux.

e) Une lettre en date à Paris du vingt Mars mil neuf cent soixante deux émanant de l'Inspection Générale des Carrières de la Seine de laquelle il résulte que l'immeuble sis à Paris (Onzième Arrondissement) 106, rue du Chemin Vert est situé en dehors des anciennes carrières souterraines communes.

II. - ETABLIT ainsi qu'il suit l'origine de propriété dudit immeuble :

Du chef de la communauté

FROMENT - MADAULE

L'immeuble sis à Paris (Onzième Arrondissement) 106, rue du Chemin Vert, dépend de la communauté légale de biens existant entre M. Célestin FROMENT et Mme Lucien MADAULE son épouse comparants, au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite au cours et pour le compte de ladite communauté de Mme Euphrasie FROMENT, sans profession, demeurant à Florentin (Aveyron) veuve non remariée de M. Jean Joseph BELLIERE, suivant acte reçu par Me GAUZIT, Notaire à Saint Amans des Cots (Aveyron) le trois Décembre mil neuf cent quarante six.

Cette acquisition a eu lieu moyennant :

1°) Le versement d'une somme de deux cent cinquante mille francs que M. et Mme FROMENT acquéreurs ont payé comptant à la venderesse aux termes dudit acte qui en contient quittance.

2°) Le service d'une rente annuelle et viagère de quatre vingt mille francs nette de tous impôts et charges stipulée payable par trimestre de vingt mille francs, pour le premier paiement avoir lieu le quinze Janvier mil neuf cent quarante sept, au domicile de la venderesse et pour se continuer de trois mois en trois mois pendant la vie de cette dernière.

Ladite rente s'est trouvée éteinte de plein droit par suite du décès de Mme Veuve BELLIERES, crédit rentière, survenu à Florentin la Capelle (Aveyron) le six Août mil neuf cent soixante et un ainsi qu'il en a été justifié au Notaire soussigné par la représentation d'une copie de l'acte de décès de ladite dame, qui a été immédiatement rendue.

Une expédition dudit acte a été publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques de la Seine, le vingt sept Janvier mil neuf cent quarante sept, volume : 1133, numéro : 27.

L'état hypothécaire délivré sur cette publication n'a pas été représenté au notaire soussigné.

Audit acte Mme Veuve BELLIERES venderesse a fait les déclarations ci-après littéralement rapportées :

Qu'elle était née sur la commune de Florentin, le cinq Mai mil huit cent quatre vingt un.

Qu'elle était veuve en premières noces non remariée de M. Jean Joseph BELLIERES.

Qu'elle n'était pas et n'avait jamais été tutrice de mineurs ou d'interdits.

Que M. Jean Joseph BELLIERES son mari était né sur le dixième Arrondissement de Paris, le onze Janvier mil huit cent soixante quinze, qu'il n'était et n'avait pas été tuteur de mineurs ou d'interdits.

ORIGINE ANTERIEURE

Du chef de Madame Veuve BELLIERES

L'immeuble dont s'agit dépendait de la communauté légale de biens ayant existé entre M. Jean Joseph BELLIERES et Madame Euphrasie FROMENT son épouse, ainsi qu'il sera dit ci-après :

Décès de M. Jean Joseph BELLIERES

M. Jean Joseph BELLIERES en son vivant, sans profession, domicilié à Florentin, est décédé à son domicile le treize Septembre mil neuf cent quarante trois, sans ascendant ni descendant, à la survie de son épouse Mme Euphrasie FROMENT.

Suivant acte reçu par Me GAUZIT, notaire à Florentin, le quatorze Novembre mil neuf cent quarante, il avait fait donation à son épouse de la pleine propriété des biens devant composer sa succession, donation qui a pu recevoir son entière exécution à défaut d'héritiers réservataires, ledit acte enregistré.

Qualités constatées à l'acte de notoriété dressé par le notaire sus-nommé, à la date du trois Décembre mil neuf cent quarante six.

Du chef de M. et Mme BELLIERES

Suivant acte reçu par Me Paul MICHELEZ et Me Maurice DAUCHEZ tous deux notaires à Paris, le seize Mars mil neuf cent vingt trois,

M. Jean Joseph BELLIERES et Mme Euphrasie FROMENT.

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de Florentin le dix neuf Avril mil huit cent quatre vingt dix neuf.

Ont acquis l'immeuble dont s'agit de :

1- Mme Félicie Clémence JOVART, sans profession, demeurant à Paris, 11 rue des Cordeliers, veuve en premières

noces non remariée de M. Séraphin Celeska LEMOINE.

2- M. Louis Emile PHILIPPE, ingénieur civil et Mme Rose Madeleine LEMOINE, mariés, demeurant à Paris, rue Notre Dame des Champs, n° 82.

3- M. Robert Etienne LEMOINE, industriel et Mme Germaine BOULARD, mariés, demeurant tous deux à Paris, rue des Cordelières n° 39.

Moyennant le prix principal de deux cent vingt cinq mille francs, ci 225.000

sur ce prix les vendeurs tinrent compte aux acquéreurs de la somme de neuf mille francs, montant des loyers d'avance versés par la Société Stella, l'un des locataires de la propriété dont s'agit, ci 9.000

M. et Mme BELLIERES-FROMENT payèrent comptant au vendeur la somme de cent mille francs quittancée dans l'acte de vente 100.000

Ensemble cent neuf mille francs, ci 109.000

Il restait donc dû sur le prix de vente la somme de cent seize mille francs, ci 116.000

Que M. et Mme BELLIERES-FROMENT s'obligèrent solidairement entre eux à payer aux vendeurs dans le délai de quatre ans du jour de l'acte, avec intérêts au taux de six francs soixante sept centimes pour cent par an.

Une expédition du contrat de vente fut transcrite au deuxième bureau des Hypothèques de la Seine le seize Avril mil neuf cent vingt trois, volume 510, n° 1, inscription d'office fut prise au même bureau le même jour, volume 30, n° 96.

Sur cette transcription M. le Conservateur du deuxième bureau des hypothèques de la Seine, délivra un état négatif de saisies transcriptions et mentions mais révélant l'existence de trois inscriptions :

La première du onze Mai mil neuf cent vingt, volume 291, n° 64 au profit de Mme Céleste Emilienne TESSIA, sans profession, demeurant à Rosny-sur-Seine, villa Noel (Seine-et-Oise) veuve de M. Claude Ferdinand Marie MISTOU, renouvelant la suivante.

La deuxième du dix sept Mai mil neuf cent dix, volume 169, n° 37 au profit de M. Claude Ferdinand Marie MISTOU ancien fabricant d'équipements militaires, et Mme Céleste Emilienne TESSIA, mariés, demeurant à Paris, rue Saint-Maur, n° 228 renouvelant la suivante :

La troisième du deux Juin mil neuf cent, volume 1995, n° 70 au profit des mêmes pour sûreté de la somme principale de trente cinq mille francs. Suivant acte reçu par Me Kaneffier, notaire à Paris, le deux Août mil neuf cent vingt trois, mainlevée définitive de ces inscriptions a été donnée.

Et ces inscriptions ont été définitivement radiées le vingt cinq Septembre mil neuf cent vingt trois, ainsi

que le constate le certificat de radiation délivré par le Conservateur du deuxième bureau des hypothèques de la Seine ledit vingt cinq Septembre mil neuf cent vingt trois.

Les acquéreurs ne firent pas remplir sur leur acquisition les formalités de purge des hypothèques légales, les vendeurs ayant déclaré au contrat de vente :

Mme Félicie Clémence JOVART : qu'elle était veuve en premières noces non remariée de M. Séraphin Céleska LEMOINE.

M. et Mme PHILIPPE : qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Georges DAUCHEZ, Notaire à Paris, le neuf Juillet mil huit cent quatre vingt seize, ne contenant pas de clause restreignant la capacité civile de l'épouse.

M. et Mme LEMOINE-BOULANT : qu'ils étaient mariés en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, sans clause restreignant la capacité civile de l'épouse aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me SIMON, Notaire à Normant (Seine-et-Marne) et Me Maurice DAUCHEZ, Notaire à Paris, le quinze Octobre mil neuf cent.

Et tous : qu'ils n'étaient et n'avaient jamais été chargés de fonctions emportant hypothèque légale.

Et Mme LEMOINE-BOULANT ayant déclaré dans le contrat de vente renoncer à son hypothèque légale sur l'immeuble vendu, et à tous droits de suite et de préférence sur le prix à concurrence de la somme payée.

Suivant exploit de Membrez, Huissier à Paris du quatorze Mars mil neuf cent vingt trois, il a été fait à M. le Receveur Central des Finances de la Seine la notification prévue par les articles 7, 8 et 9 de la loi du dix Août mil neuf cent vingt deux pour la purge de l'hypothèque du Trésor.

Suivant acte reçu par Me Dauchez, notaire à Paris, les quatre et six Juin mil neuf cent vingt trois, contenant liquidation et partage amiable de la communauté d'acquêts ayant existé entre M. Séraphin Céleska LEMOINE et Mme Félicie Clémence JOVART et de la succession de M. Séraphin Céleska LEMOINE décédé à son domicile à Paris, rue des Cordeliers n° 41, le trois Février mil neuf cent vingt deux, le solde du prix de vente en principal et intérêts dû par M. et Mme BELLIERES a été attribué en pleine propriété à Mme Félicie Clémence JOVART veuve LEMOINE et cette dernière a été subrogée le dix sept Novembre mil neuf cent vingt trois, dans le bénéfice de l'inscription sus-énoncée prise d'office contre M. et Mme BELLIERES.

Ces derniers se sont libérés entre les mains de Mme veuve LEMOINE du solde de leur prix d'acquisition, ainsi que le constate l'acte de quittance reçu par Me Michelez et Me Dauchez, notaires à Paris, le vingt six Juin mil neuf cent vingt huit.

Mme LEMOINE renonça dans ledit acte au privilège de vendeur action résolutoire et donna mainlevée pure et simple de l'inscription d'office dont s'agit. Cette inscription a été radiée définitivement le quatre Décembre mil neuf cent vingt huit, ainsi que l'établit le certificat délivré ledit jour par M. le Conservateur du deuxième bureau des hypothèques de la Seine.

Du chef des consorts LEMOINE

L'immeuble vendu appartenait aux consorts LEMOINE de la manière suivante :

Il dépendait originairement de la communauté d'acquêts ayant existé entre M. et Mme LEMOINE-JOVART à la suite de l'acquisition que M. LEMOINE en avait faite pendant la communauté de M. Claude Ferdinand Marie MISTOU, fabricant d'équipements militaires, domicilié à Paris, 228 rue Saint-Maur, suivant acte reçu par Me Georges Dauchez et Me Agnellet, notaires à Paris, le cinq Octobre mil huit cent quatre vingt dix neuf.

Cette acquisition eut lieu moyennant le prix principal de cent quatre vingt cinq mille francs sur lequel M. LEMOINE retient la somme de trois mille sept cent cinquante francs pour le montant des loyers d'avance payés par les locataires, ce qui amena le prix réel de ladite vente à cent quatre vingt un mille deux cent cinquante francs. Laquelle somme de cent quatre vingt un mille deux cent cinquante francs a été compensée avec semblable somme due par M. MISTOU à M. LEMOINE qui tous deux se consentirent réciproquement bonne et valable quittance. Une expédition de cet acte fut transcrite au premier bureau des hypothèques de la Seine le dix Octobre mil huit cent quatre vingt dix neuf, volume 10.033, n° 1.

Le même jour il fut délivré par M. le Conservateur audit bureau des hypothèques un état négatif d'inscription et de transcription, du chef des vendeurs et des précédents propriétaires dénommés en l'origine de propriété dudit contrat de vente.

M. LEMOINE ne fit pas remplir sur son acquisition les formalités de purge des hypothèques légales, M. MISTOU vendeur ayant déclaré :

Qu'il était célibataire majeur et qu'il ne remplissait et n'avait jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale.

Que son père M. MISTOU n'avait jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale.

Que sa mère, précédente propriétaire était veuve non remariée de M. MISTOU, qu'elle avait été tutrice du mineur Benjamin Georges CASTELNAU son petit fils; alors majeur de plus de vingt deux ans étant né à Paris, sur le premier arrondissement, le douze Octobre mil huit cent soixante six, qu'elle n'avait jamais rempli d'autres fonctions emportant hypothèque légale.

M. Séraphin Céleska LEMOINE sus-nommé, en son vivant industriel, demeurant à Paris, rue des Cordeliers, n° 41 est décédé à son domicile le trois Février mil neuf cent vingt deux, à la survie de Mme Félicie Clémence JOVART, son épouse restée sa veuve, avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me CONTRAT, notaire à Mormans, Seine-et-Marne, le quinze Novembre mil huit cent soixante quinze.

Mme JOVART donataire de l'usufruit avec dispense de caution et d'emploi de la moitié des biens composant la succession de M. Séraphin Céleska LEMOINE, aux termes d'un acte reçu par Me Georges DAUCHEZ, notaire à Paris, le deux Avril mil huit cent quatre vingt neuf, enregistré.

Ladite dame légataire universelle en toute propriété de son défunt mari, aux termes de son testament olographe en date au Parc Saint Maur, du vingt huit Septembre mil neuf cent trois enregistré, déposé au rang des minutes de Me Maurice DAUCHEZ, notaire à Paris, le neuf Février mil neuf cent vingt deux, en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal Civil de la Seine le neuf Février mil neuf cent vingt deux, lequel legs universel a été stipulé réductible pour le cas arrivé d'existence d'enfant à la quotité disponible en toute propriété et en usufruit, toujours avec dispense de caution et d'emploi.

Mme JOVART habile encore à se dire usufruitière du quart des biens composant la succession de son défunt mari, en vertu de l'article 767 du code civil.

Suivant acte reçu par Me Maurice DAUCHEZ, Notaire à Paris le vingt six Avril mil neuf cent vingt deux, Mme veuve LEMOINE renonça purement et simplement à tous ces droits auxquels elle pouvait prétendre sur la succession de son défunt mari, tant en vertu de donation et testament précités qu'en vertu de l'article 767 du code civil.

Ledit M. Séraphin Céleska LEMOINE laissant pour lui succéder conjointement pour le tout et divisément chacun pour moitié les deux enfants nés de son mariage avec ladite dame JOVART :

Mme Rose Madeleine LEMOINE épouse PHILIPPE
Et M. Robert Etienne LEMOINE.

Qualités constatées à l'acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire après le décès de M. LEMOINE, par Me Maurice DAUCHEZ, notaire à Paris, le vingt six Avril mil neuf cent vingt deux.

III - FAIT les déclarations suivantes en ce qui concerne les mitoyennetés relatives à l'immeuble sis à

Paris (Onzième Arrondissement) 106, rue du Chemin Vert :

Dans l'acte de vente ci-dessus analysé en l'origine de propriété qui précède, par Mme Veuve BELLIERES aux comparants reçu par Me GAUZIT, Notaire à Saint-Amans des Cots (Aveyron) le trois Décembre mil neuf cent quarante six, il a été précisé littéralement ce qui suit en ce qui concerne les mitoyennetés :

" Le mur séparant la propriété vendue de celle
" de M. PINAL à droite est mitoyen en partie et que
" celui séparant la propriété vendue de la maison portant le n° 108 de la rue du Chemin Vert est mitoyen.

En outre les comparants déclarent que l'immeuble dont s'agit n'est pas compris dans une zone à urbaniser par priorité.

IV - FAIT les déclarations suivantes tant sur leur état civil que sur l'immeuble sis à Paris, 106, rue du Chemin Vert :

En ce qui les concerne personnellement :

Qu'ils sont nés ainsi qu'il est dit en tête des présentes.

Qu'ils sont de nationalité française et résident habituellement en France au sens de la réglementation des charges actuellement en vigueur.

Qu'ils sont mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT AMANS DES COTS (Aveyron) le deux Août mil neuf cent trente huit.

Qu'ils ne sont pas en état d'interdiction ni pourvus d'un conseil judiciaire.

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite, liquidation judiciaire ou cessation de paiement.

Qu'ils sont à jour de toutes taxes et redevances vis-à-vis des Caisses d'Assurances Sociales ou d'Allocations Familiales.

Que M. FROMENT est inscrit au Registre du Commerce de la Seine sous le numéro : 59 A 6079.

Qu'ils ne sont ni en instance de divorce, de séparation de corps ou de biens.

Que Mme FROMENT n'a jamais fait inscrire son hypothèque légale sur l'immeuble dont s'agit.

Qu'ils ne sont pas actuellement touchés et ne sont pas susceptibles de l'être par les dispositions :

a) de l'ordonnance du dix huit Octobre mil neuf cent quarante quatre, modifiée par celle du quatre Janvier mil neuf cent quarante cinq, sur les profits illicites,

b) de l'ordonnance du vingt six Décembre mil neuf cent quarante quatre sur l'indignité nationale.

En ce qui concerne l'immeuble sis à Paris, 106, rue du Chemin Vert :

Qu'ils n'ont reçu aucune notification tendant à l'expropriation dudit immeuble.

Que ledit immeuble n'a pas été endommagé par faits de guerre et que de ce fait ils ne sont pas titulaires de dommages de guerre sujet à révision.

Que ledit immeuble n'a pas bénéficié d'une subvention attribuée par le FONDS NATIONAL D'AMÉLIORATION de l'HABITAT.

Que ledit immeuble a bénéficié de primes à la construction.

Que ledit immeuble n'a fait l'objet d'aucune procédure d'interdiction d'habiter ou d'injonction de travaux et qu'il n'a fait l'objet d'aucun signalement ni d'aucune intervention de la Préfecture de Police motivés par l'état de péril.

Enfin que ledit immeuble est libre de tout privilège et de toute inscription d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

V - CONSTITUE pour leur mandataire spécial et quant à ce général :

Monsieur Pierre CAYRON, Administrateur d'immeubles, demeurant à Paris, 6, rue du Renard.

A l'effet de pour eux et en leur nom :

Vendre soit de gré à gré, soit aux enchères aux personnes et aux prix, que le mandataire avisera l'immeuble sus désigné en totalité ou en partie.

Recevoir le prix soit comptant soit aux termes convenus ou par anticipation ainsi que tous intérêts et accessoires. Reconnaître tous paiements antérieurs, consentir toutes délégations aux créanciers inscrits, accepter toutes garanties, transporter avec ou sans garantie tout ou partie du prix de vente, toucher le prix du transfert.

Faire toutes affirmations prescrites par la loi concernant la sincérité des prix de vente ou de transport.

Faire toutes déclarations d'état civil et autres.

De toutes sommes reçues donner quittance.

Consentir mention et subrogation avec ou sans garantie ainsi que toute limitation de privilège, hypothèque et action résolutoire et consentir la radiation de toutes inscriptions avec ou sans constatation de paiement.

Dispenser tous conservateurs de prendre inscriptions, même pour sûreté des charges et obligations pouvant incomber aux acquéreurs et leur donner toutes décharges à ce sujet.

A défaut de paiement, exercer toutes poursuites nécessaires.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et

généralement faire le nécessaire.

RECONNAISSANCE D'ECRITURE

ET DE SIGNATURE

Puis M. et Mme FROMENT, comparants, ont reconnu formellement que l'acte sous seings privés en date à Paris du onze Avril mil neuf cent soixante deux par eux présentement déposé contenant règlement de copropriété de l'immeuble sis à Paris (Onzième Arrondissement) 106, rue du Chemin Vert, a bien été signé par eux et que les mentions "Lu et approuvé" et les signatures apposées sous ces mentions émanent bien d'eux mêmes, entendant que ledit acte acquiert tous les effets d'un acte authentique.

PUBLICATION

Une expédition du présent acte de dépôt et de ses annexes sera publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques de la Seine.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par les copropriétaires futurs acquéreurs en proportion des millièmes des parties communes générales affectés aux lots par eux acquis.

DONT ACTE

Fait et passé à Paris, 10, rue Danielle Casanova en l'étude de Me Morot, notaire soussigné.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DEUX.

Le onze Avril.

Et après lecture faite les comparants ont signé avec le Notaire.

suivent les signatures :

FROMENT - MADAULE - MOROT ce dernier notaire.

ENREGISTREMENT

Enregistré à Paris, dixième notaires, le onze Mai mil neuf cent soixante deux, F° 19, bureau 754/2 reçu dix nouveaux francs, signé Viallard.

Suit la teneur des annexes.

- I -

Direction de l'Urbanisme - Préfecture de la Seine.
Paris le douze Février 1962.

" Monsieur,
" En réponse à votre lettre du 27 Janvier 1962 concer-
"nant la vente d'un immeuble, j'ai l'honneur de vous adres-
"ser les renseignements suivants :

" Immeuble en bordure de voies publiques - II° Arrt
"rue du Chemin Vert n° 106.

" La situation de l'immeuble par rapport à l'aligne-
"ment mentionné ci-dessous est donnée à titre de simple
"indication, elle ne préjuge pas les résultats d'une appli-
"cation précise de l'alignement considéré.

" L'immeuble est en saillie de 2 m 50 environ. distan-
"ce moyenne de la façade à l'alignement approuvé.

" V - Projet d'aménagement - plan directeur d'aménage-
"ment en cours d'instruction (délibérations du conseil mu-
"nicipal des 30 Mars 1953 et 27 Octobre 1959).

" Les clauses de sauvegarde pourraient être appliquées
"à cet immeuble au cas où un permis de construire serait
"sollicité en raison des dispositions ci-dessous signalées
"(décret 58 - 1463 du 31 Décembre 1958).

" c) règlement d'urbanisme.

" Art. 3 - zone d'affectation A dite d'habitation
" (coefficient d'utilisation maximum du sol = 3

" Art. 5 - secteur de rénovation voir paragraphe VI
"ci-dessous.

" Art. 9 - Implantation en bordure voies : néant.

" Art. 17 - secteur central.

" c) il est en outre rappelé ...

" VI - dispositions diverses :

" L'immeuble est situé dans un secteur faisant actuel-
"lement l'objet d'études de rénovation et serait suscepti-
"ble d'être intéressé par les dispositions envisagées.

" VII - Observations : le présent certificat d'urbanis-
"me fait état de servitudes d'ordre administratif connues
"par l'administration à la date de ce jour et se rapporte
"à la parcelle de territoire délimitée par un trait rouge
"au plan ci-annexé. Il ne dispense d'aucune des formalités
"prévues par le code de l'urbanisme pour les divisions de
"propriétés à l'exception des ventes d'appartements n'en-
"trainant pas de division du sol.

Mention d'annexe.

Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire à
Paris soussigné, le onze Avril mil neuf cent soixante deux -
signé MOROT.

- II -

Préfecture de Police - 23 Février 1962.

" Monsieur,

" En réponse à votre demande, je vous informe que
"l'immeuble sis à Paris, 106 rue du Chemin Vert pour lequel
"vous m'avez saisi en application des dispositions de l'art.
"I de la loi du 4 Avril 1953 n'a fait jusqu'à ce jour l'ob-
"jet d'aucun signalement ni d'aucune intervention de la

"Préfecture de Police motivés par l'état de péril tel qu'il est prévu par les articles 303 à 306 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

" Veuillez agréer ...

Mention d'annexe

Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire à Paris soussigné, le onze Avril mil neuf cent soixante deux, signé Morot.

- III -

Préfecture de la Seine

Paris le 2 Mars 1962

Monsieur,

Comme suite à votre lettre relative à la mise en copropriété de l'immeuble sis à Paris, II^e, 106 rue du Chemin Vert, j'ai l'honneur de vous faire connaître que cet immeuble ne fait actuellement en application du code de la Santé, l'objet d'aucune procédure d'interdiction d'habiter ou d'injonction de travaux.

Veuillez agréer ...

Mention d'annexe

Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire à PARIS soussigné le onze Avril mil neuf cent soixante deux, signé Morot.

- IV -

Préfecture de la Seine

Paris le 20 Mars 1962

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 19 Février 1962 demandant des renseignements sur la nature du sous sol d'un immeuble sis à Paris, 106, rue du Chemin Vert, j'ai l'honneur de vous faire connaître que d'après les documents de l'Inspection Générale des Carrières cet immeuble est situé en dehors des anciennes carrières souterraines connues.

Veuillez agréer ...

Mention d'annexe

Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire à Paris soussigné, le onze Avril mil neuf cent soixante deux. Signé Morot.

REGLEMENT DE CO-PROPRIETE
DE L'IMMEUBLE SIS A PARIS (Onzième Arrondissement)
106, rue du Chemin Vert

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Célestin Marius FROMENT, Marchand de Vins
et Mme Lucie Léontine MADAULE, son épouse, sans profession,
qu'il assiste et autorise, demeurant ensemble à Paris (Seizième Arrondissement) 1, rue de la Pompe.

De nationalité française

Nés savoir :

M. FROMENT à Florentin (Aveyron) le douze
Novembre mil neuf cent onze.

Mme FROMENT à Paris, sur le Septième arrondissement, le vingt et un Juin mil neuf cent dix neuf.

LESQUELS, ayant l'intention de vendre par appartements un immeuble leur appartenant, situé à Paris, sur le onzième arrondissement, rue du Chemin Vert, n° 106, ont établi ainsi qu'il suit le règlement de copropriété dudit immeuble.

Dès que cette division sera devenue effective les propriétaires de chaque partie se trouveront obligatoirement et de plein droit groupés dans un Syndicat, représentant légal de la collectivité conformément à l'article 7 de la loi du vingt huit Juin mil neuf cent trente huit.

Ce Syndicat sera dénommé "SYNDICAT DES CO-PROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A PARIS, 106 rue DU CHEMIN VERT". Il aura son siège dans ledit immeuble.

Le règlement qui va suivre a été établi afin de :

1°) Déterminer les parties de l'immeuble qui seront communes et celles qui seront privées.

2°) Fixer les droits et obligations des copropriétaires.

3°) Organiser l'administration de la copropriété et le fonctionnement du Syndicat des copropriétaires.

Ce règlement et toutes modifications qui lui seraient apportées en respectant les conditions prévues au chapitre quorum majorité ci-après, seront obligatoires pour tous les propriétaires d'une partie quelconque de l'immeuble, leurs ayants droit et ayants cause, il fera la loi commune à laquelle ils devront tous se conformer.

CHAPITRE PREMIER

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Un immeuble à usage de commerce et d'habitation situé à Paris, sur le Onzième Arrondissement, rue du Chemin Vert, numéro 106, comprenant : deux bâtiments séparés par une cour, et deux petites constructions, savoir :

1°) Un bâtiment en façade sur la rue dit "BATIMENT A" élevé sur caves, d'un rez-de-chaussée et de cinq étages carrés et d'un sixième étage mansardé.

2°) Un bâtiment situé dans la cour dit "BATIMENT B" élevé sur caves, d'un rez-de-chaussée et de deux étages carrés, et un troisième mansardé.

3°) Petite construction située à droite dans la cour, dite "BATIMENT C" d'un simple rez-de-chaussée et grenier au dessus.

4°) Petite construction située au fond derrière le bâtiment B et dite "BATIMENT D" élevé partie sur cave et d'un rez-de-chaussée (toiture vitrée).

Le tout d'une contenance de cinq cent soixante mètres carrés environ, tenant :

Pardevant à la rue du Chemin Vert.

Au fond à l'Assistance Publique ou représentants.

D'un côté à droite à l'immeuble à Paris, 104, rue du Chemin Vert.

D'autre côté à gauche à l'immeuble à Paris, 108, rue du Chemin Vert.

Ainsi que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances, circonstances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

CHAPITRE DEUXIEME

URBANISME

Il résulte :

1°) D'un certificat d'urbanisme délivré par la Direction de l'Urbanisme, Préfecture de la Seine, en date à Paris du douze Février mil neuf cent soixante deux, ce qui suit :

" IMMEUBLE EN BORDURE DE VOIES PUBLIQUES - Onzième arrondissement, rue du Chemin Vert, n° 106 :

" La situation de l'immeuble par rapport à l'alignement, mentionnée ci-dessous, est donnée à titre de simple indication, elle ne préjuge pas les résultats d'une application précise de l'alignement considéré.

" L'immeuble est en saillie de 2 m 50 environ.

" Distance moyenne de la façade à l'alignement approuvé.

" V - PROJET D'AMENAGEMENT

" Plan directeur d'aménagement en cours d'instruction
"(délibérations du Conseil Municipal des 30 Mars 1953 et 27
"Octobre 1959).

" Les clauses de sauvegarde pourraient être appliquées
"à cet immeuble au cas où un permis de construire serait
"sollicité en raison des dispositions ci-dessous signalées
"(décret 58-1463 du 31 Décembre 1958).

" c) règlement d'urbanisme

" Art. 3 - zone d'affectation : A dite d'habitation.
(coefficient d'utilisation maximum du sol = 3)

" Art. 5 - secteur de rénovation voir paragraphe VI
"ci-dessous.

" Art. 17 - secteur central.

" c) il est en outre rappelé que la possibilité de
"modifier l'état d'un immeuble est subordonnée à la déli-
"vrance soit d'un permis de bâtir s'il s'agit d'élever des
"constructions nouvelles ou de modifier les constructions
"existantes, soit d'une autorisation spéciale en cas de
"changement d'affectation. Les modifications sollicitées
"devront être conformes aux dispositions législatives et
"réglementaires compte tenu notamment de la situation, de
"la surface de la configuration du terrain et de l'utilisa-
"tion envisagée. Le présent certificat ne préjuge en rien
"les décisions ultérieures de l'Administration à cet égard.

" DISPOSITIONS DIVERSES

" L'immeuble est situé dans un secteur faisant actuel-
"lement l'objet d'études de rénovation et serait suscepti-
"ble d'être intéressé par les dispositions envisagées.

" OBSERVATIONS

" Le présent certificat d'urbanisme fait état de ser-
"vitudes d'ordre administratif connues par l'administration
"à la date de ce jour et se rapporte à la parcelle du ter-
"ritoire délimitée par un trait rouge au plan ci-annexé.
"Il ne dispense d'aucune des formalités prévues par le Code
"de l'Urbanisme pour les divisions de propriétés à l'excepti-
"on des ventes d'appartements n'entraînant pas de divi-
"sion du sol.

" 2°) D'une lettre de la Préfecture de Police, en
"date à Paris du vingt trois Février mil neuf cent soixante
"deux, ce qui suit :

" Monsieur,

" En réponse à votre demande, je vous informe que
"l'immeuble sis à Paris, 106 rue du Chemin Vert, pour le-
"quel vous m'avez saisi en application des dispositions de
"l'article 1er de la loi du 4 Avril 1953, n'a fait jusqu'à
"ce jour, l'objet d'aucun signalement ni d'aucune interven-
"tion de la Préfecture de Police motivés par l'état de
"péril tel qu'il est prévu par les articles 303 à 306 du
"Code de l'Urbanisme et de l'Habitation.

3°) D'une lettre de la Préfecture de la Seine, Direction de l'Habitation, en date du deux Mars mil neuf cent soixante deux, ce qui suit :

" Comme suite à votre lettre relative à la mise en copropriété de l'immeuble sis à Paris 11°, 106, rue du Chemin Vert, j'ai l'honneur de vous faire connaître que cet immeuble ne fait actuellement, en application du code de la Santé, l'objet d'aucune procédure d'interdiction d'habiter ou d'injonction de travaux.
" Veuillez agréer

4°) D'une lettre de la "Direction des Carrières" du vingt Mars mil neuf cent soixante deux, ce qui suit :

" En réponse à votre lettre du 19.2.62 demandant les renseignements sur la nature du sous sol d'un immeuble sis à Paris 11e, 106 rue du Chemin Vert.

" J'ai l'honneur de vous faire connaître que d'après les documents de l'Inspection Générale des Carrières cet immeuble est situé en dehors des anciennes carrières souterraines connues.

" Veuillez agréer

Lesquelles lettres sont demeurées ci-jointes et annexées après mention.

CHAPITRE TROISIEME

DIVISION DE L'IMMEUBLE PAR LOTS.

L'immeuble dont s'agit est divisé en soixante dix sept lots déterminés ainsi qu'il suit :

I - BATIMENT A (en façade sur rue)

REZ-DE-CHAUSSEE

Premier lot

Une boutique en façade sur la rue du Chemin Vert, à gauche de l'entrée de l'immeuble avec arrière boutique sur cour (teinte rouge sur le plan).

Droit à la jouissance des water closets communs situés au rez-de-chaussée sur cour du bâtiment A.

Actuellement à usage de boucherie hippophagique.

Deuxième lot

Une boutique en façade sur la rue du Chemin Vert, immédiatement à gauche de l'entrée de l'immeuble avec arrière boutique (teinte bistre sur le plan).

Droit à la jouissance des water closets communs situés au rez-de-chaussée sur cour du bâtiment A.

132 PART

Actuellement à usage de poissonnerie.

Troisième lot :

Un local commercial en façade sur la rue du Chemin Vert à droite de l'entrée de l'immeuble comprenant deux bureaux sur rue et un dépôt sur cour (teinte ocre du plan).
Droit à la jouissance des water closets communs situés au rez-de-chaussée sur cour du bâtiment A.

PREMIER ETAGE

Quatrième lot :

Un appartement porte à droite en montant l'escalier comprenant : entrée, salle-à-manger et cuisine sur rue, chambre sur cour (teinte bistre du plan).
Droit à la jouissance des water closets communs du premier étage.

Cinquième lot :

Un appartement sur rue, porte face, comprenant : entrée, chambre, salle-à-manger, cuisine (teinte rose du plan).
Droit à la jouissance des water closets communs du premier étage.

Sixième lot :

Un appartement porte face au fond du couloir de gauche, comprenant : entrée, salle-à-manger sur rue, chambre et cuisine sur cour (teinte jaune du plan).
Droit à la jouissance des water closets communs du premier étage.

Septième lot :

Un appartement, porte à gauche au fond du couloir de gauche comprenant studio avec cuisine, sur cour (teinte verte du plan).
Droit à la jouissance des water closets communs du premier étage.

DEUXIEME ETAGE

Huitième lot :

Un appartement porte à droite en montant l'escalier comprenant : entrée, salle-à-manger et cuisine sur rue, chambre sur cour (teinte rouge du plan).
Droit à la jouissance des water closets communs du deuxième étage.

Neuvième lot :

Un appartement sur rue, porte face, comprenant : entrée, chambre, salle-à-manger et cuisine (teinte bistre

du plan).

Droit à la jouissance des water closets communs du deuxième étage.

Dixième lot :

Un appartement, porte face au fond du couloir de gauche, comprenant : entrée, salle-à-manger sur rue, chambre et cuisine sur cour (teinte jaune du plan).

Droit à la jouissance des water closets communs du deuxième étage.

Onzième lot :

Un appartement porte à gauche au fond du couloir de gauche comprenant : studio avec cuisine sur cour (teinte verte du plan).

Droit à la jouissance des water closets communs du deuxième étage.

TROISIEME ETAGE

Douzième lot :

Un appartement porte à droite en montant l'escalier, comprenant : entrée, salle à manger et cuisine sur rue, chambre sur cour (teinte verte du plan).

Droit à la jouissance des water closets communs du troisième étage.

Treizième lot :

Un appartement sur rue, porte face, comprenant : entrée, chambre, salle-à-manger, cuisine (teinte rouge du plan).

Droit à la jouissance des water closets communs du troisième étage.

Quatorzième lot :

Un appartement, porte face au fond du couloir de gauche comprenant : entrée, salle à manger sur rue, chambre et cuisine sur cour (teinte bistre du plan).

Droit à la jouissance des water closets communs du troisième étage.

Quinzième lot :

Un appartement porte à gauche au fond du couloir de gauche comprenant studio avec cuisine sur cour (teinte jaune du plan).

Droit à la jouissance des water closets communs du troisième étage.

QUATRIEME ETAGE

Seizième lot :

Un appartement, porte à droite en montant l'escalier,

comprenant : entrée, salle à manger et cuisine sur rue, chambre sur cour (teinte verte du plan).

Droit à la jouissance des water closets communs du quatrième étage.

Dix-septième lot :

Un appartement sur rue, porte face, comprenant : entrée, salle-à-manger, chambre et cuisine (teinte rouge du plan).

Droit à la jouissance des water closets communs du quatrième étage.

Dix-huitième lot :

Un appartement, porte face au fond du couloir de gauche comprenant : entrée, chambre sur rue, salle-à-manger, chambre, cuisine et cabinet de toilette sur cour (teinte jaune du plan).

Droit à la jouissance des water closets communs du quatrième étage.

CINQUIEME ETAGE

Dix-neuvième lot :

Un appartement porte à droite en montant l'escalier comprenant : entrée, salle-à-manger, cuisine sur rue, chambre et cabinet de toilette sur cour (teinte rouge du plan).

Droit à la jouissance exclusive du balcon sur rue.

Droit à la jouissance des water closets communs du cinquième étage.

Vingtième lot :

Un appartement sur rue, porte face, comprenant : entrée, cuisine, salle à manger et chambre (teinte jaune du plan).

Droit à la jouissance exclusive du balcon sur rue.

Droit à la jouissance des water closets communs du cinquième étage.

Vingt et unième lot :

Un appartement porte face au fond du couloir de gauche, comprenant : entrée, salle-à-manger sur rue, chambre et cuisine sur cour (teinte rose du plan).

Droit à la jouissance exclusive du balcon sur rue.

Droit à la jouissance des water closets communs du cinquième étage.

Vingt deuxième lot :

Un appartement porte à gauche au fond du couloir de gauche, comprenant : studio avec cuisine sur cour (teinte bistre du plan).

Droit à la jouissance des water closets communs du

cinquième étage.

SIXIEME ETAGE

Vingt troisième lot :

Une chambre, porte à droite en montant l'escalier (teinte ocre du plan).

Droit à la jouissance des water-closets communs du sixième étage.

Vingt quatrième lot :

Un appartement porte face à droite, comprenant : Entrée, studio et cuisine sur rue (teinte rose du plan).

Droit à la jouissance des water closets communs du sixième étage.

Vingt cinquième lot :

Un appartement porte face comprenant : Entrée, studio et cuisine sur rue (teinte bistre du plan).

Droit à la jouissance des water closets communs du sixième étage.

Vingt sixième lot :

Une chambre sur rue, première porte à droite dans le couloir de gauche (teinte jaune du plan).

Droit à la jouissance des water closets communs du sixième étage.

Vingt septième lot :

Une chambre sur rue, deuxième porte à droite dans le couloir de gauche (teinte rouge du plan).

Droit à la jouissance des water-closets communs du sixième étage.

Vingt huitième lot :

Un appartement deuxième porte à gauche dans le couloir de gauche, comprenant : studio et cuisine sur cour (teinte verte du plan).

Droit à la jouissance des water closets communs du sixième étage.

Vingt neuvième lot :

Une chambre sur cour, première porte à gauche dans le couloir de gauche (teinte rouge du plan).

Droit à la jouissance des water closets communs du sixième étage.

SOUS-SOL

Trentième lot

Une cave portant le n° 1.

DESIGNER
Trente et unième lot
Une cave portant le n° 2.

DESIGNER
Trente deuxième lot
Une cave portant le n° 3.

DESIGNER
Trente troisième lot
Une cave portant le n° 4.

DESIGNER
Trente quatrième lot
Une cave portant le n° 5.

DESIGNER
Trente cinquième lot
Une cave portant le n° 6.

DESIGNER
Trente sixième lot
Une cave portant le n° 7.

DESIGNER
Trente septième lot
Une cave portant le n° 8.

DESIGNER
APPROPRIATION
PARCELAT
DESIGNER
Trente huitième lot
Une cave portant le n° 9.

DESIGNER
Trente neuvième lot
Une cave portant le n° 10.

DESIGNER
Quarantième lot
Une cave portant le n° 11.

DESIGNER
APPROPRIATION
Quarante et unième lot
Une cave portant le n° 12.

DESIGNER
APPROPRIATION
Quarante deuxième lot
Une cave portant le n° 13.

II - BATIMENT B (sur cour)

REZ-DE-CHAUSSEE

DESIGNER
APPROPRIATION
Quarante troisième lot :
Un local commercial à usage de dépôt avec water closets ayant accès par la porte à gauche dans le vestibule d'entrée et par une autre porte à gauche dans la cour (teinte jaune du plan).

Droit à la jouissance exclusive d'une partie de la cour, se trouvant au droit de ce lot, de cinq mètres quatre vingt dix de largeur sur six mètres quatre vingt dix de longueur et délimitée teinte jaune du plan.

~~SCHEFFERT~~

SCHEFFERT

Quarante quatrième lot

Un local commercial à usage de dépôt avec water closets et cabinet de toilette ayant accès dans la cour par la porte à gauche de l'entrée principale du bâtiment B (teinte verte du plan).

PREMIER ETAGE

Quarante cinquième lot

Un appartement, porte à droite en montant l'escalier comprenant : entrée, débarras, salle-à-manger, cuisine (teinte bistre du plan).

Droit à la jouissance des water closets communs du premier étage.

Quarante sixième lot

Un appartement porte face à droite comprenant : entrée, cuisine, chambre et salle-à-manger (teinte ocre du plan).

Droit à la jouissance des water closets communs du premier étage.

Quarante septième lot

Une chambre porte face (teinte verte sur le plan).

Droit à la jouissance des water closets communs du premier étage.

Quarante huitième lot

Un appartement, porte face à gauche, comprenant : entrée, cuisine, chambre et salle-à-manger (teinte jaune du plan).

Droit à la jouissance des water closets communs du premier étage.

Quarante neuvième lot

Un appartement porte à gauche dans le recoin à gauche, comprenant : entrée, cuisine, débarras, chambre et salle-à-manger (teinte rose du plan).

Droit à la jouissance des water closets communs du premier étage.

DEUXIEME ETAGE

Cinquantième lot

Un appartement, porte à droite en montant l'escalier comprenant : entrée, débarras, salle-à-manger et cuisine (teinte bistre du plan).

Droit à la jouissance des water closets communs du deuxième étage.

Cinquante et unième lot

Un appartement porte face à droite comprenant :

entrée, cuisine, chambre et salle à manger (teinte rose du plan).
Droit à la jouissance des water closets communs du deuxième étage.

Cinquante deuxième lot

Une chambre porte face (teinte jaune du plan).
Droit à la jouissance des water closets communs du deuxième étage.

Cinquante troisième lot

Un appartement porte face à gauche comprenant : entrée, cuisine, chambre et salle à manger (teinte ocre du plan).
Droit à la jouissance des water closets communs du deuxième étage.

Cinquante quatrième lot

Un appartement porte à gauche dans le recoin de gauche comprenant : entrée, cuisine, débarras, chambre et salle à manger (teinte verte du plan).
Droit à la jouissance des water closets communs du deuxième étage.

TROISIEME ETAGE

Cinquante cinquième lot

Un appartement porte à droite en montant l'escalier, comprenant : entrée, débarras, salle-à-manger et cuisine (teinte bistre du plan).
Droit à la jouissance des water closets communs du troisième étage.

Cinquante sixième lot

Un appartement porte face à droite, comprenant : entrée, cuisine, chambre et salle-à-manger (teinte ocre du plan).
Droit à la jouissance des water closets communs du troisième étage.

Cinquante septième lot

Un appartement, porte face, comprenant : studio, cuisine (teinte verte du plan).
Droit à la jouissance des water closets communs du troisième étage.

Cinquante huitième lot

Un appartement porte face à gauche, comprenant : entrée, cuisine, chambre et salle-à-manger (teinte rouge du plan).
Droit à la jouissance des water closets communs du troisième étage.

Celos

670 BROW

Cinquante neuvième lot

Un appartement, porte à gauche dans le recoin de gauche comprenant : entrée, cuisine, chambre, débarras et salle à manger (teinte jaune du plan).

Droit à la jouissance des water closets communs du troisième étage.

SOUS-SOL

Soixantième lot

Une cave portant le n° 14.

Soixante et unième lot

Une cave portant le n° 15.

Soixante deuxième lot

Une cave portant le n° 16.

Soixante troisième lot

Une cave portant le n° 17.

Soixante quatrième lot

Une cave portant le n° 18.

Soixante cinquième lot

Une cave portant le n° 19.

Soixante sixième lot

Une cave portant le n° 20.

Soixante septième lot

Une cave portant le n° 21.

Soixante huitième lot

Une cave portant le n° 22.

Soixante neuvième lot

Une cave portant le n° 23.

Soixante dixième lot

Une cave portant le n° 24.

Soixante et onzième lot

Une cave portant le n° 25.

Soixante douzième lot

Une cave portant le n° 26.

Soixante treizième lot

Une cave portant le n° 27.

EXTERIEUR ROUX WINTZ
90 ROUX WINTZ

Soixante quatorzième lot
Une cave portant le n° 28.
(ce lot est indivisible du lot n° 77).

BATIMENT C

REZ-DE-CHAUSSEE

Soixante quinzième lot
Un local commercial comprenant deux dépôts ayant accès par les trois portes à droite dans la cour.
Droit à la jouissance des water closets communs du rez-de-chaussée du bâtiment A.

BATIMENT D

REZ-DE-CHAUSSEE

Soixante seizième lot.
Un local commercial à usage de dépôt auquel on accède par l'entrée principale du bâtiment B.

SOUS-SOL

Soixante dix septième lot
Une cave portant le n° 29 à laquelle on accède par le lot n° 74.
(Ce lot est indivisible du lot n° 74).

CHAPITRE QUATRIEME

Article 1°

DISTINCTION DES CHOSES ET PARTIES COMMUNES

ET DES PARTIES PRIVEES

L'immeuble dont s'agit est divisé en parties communes et en parties qui appartiendront exclusivement et séparément à chaque propriétaire.

I - PARTIES COMMUNES

A - Parties communes entre tous les copropriétaires:

Les parties dudit immeuble communes entre tous les copropriétaires comprendront notamment :

La totalité du sol de ladite propriété, bâti et non bâti, par conséquent les cours.

La loge du concierge et ses dépendances.

Les locaux destinés aux services généraux.

Les canalisations de toutes sortes dans la mesure où elles seront communes aux trois corps de bâtiment et ne seront pas spécialement destinées à desservir l'un d'eux.

Ces différentes parties communes appartiendront aux copropriétaires dudit immeuble dans les proportions suivantes :

Le copropriétaire du premier lot pour vingt sept millièmes, ci	27/1.000
Le copropriétaire du deuxième lot pour sept millièmes, ci	7/1.000
Le copropriétaire du troisième lot pour vingt neuf millièmes, ci	29/1.000
Le copropriétaire du quatrième lot pour vingt six millièmes, ci	26/1.000
Le copropriétaire du cinquième lot pour vingt six millièmes, ci	26/1.000
Le copropriétaire du sixième lot pour vingt six millièmes, ci	26/1.000
Le copropriétaire du septième lot pour onze millièmes, ci	11/1.000
Le copropriétaire du huitième lot pour vingt six millièmes, ci	26/1.000
Le copropriétaire du neuvième lot pour vingt six millièmes, ci	26/1.000
Le copropriétaire du dixième lot pour vingt six millièmes, ci	26/1.000
Le copropriétaire du onzième lot pour onze millièmes, ci	11/1.000
Le copropriétaire du douzième lot pour vingt six millièmes, ci	26/1.000
Le copropriétaire du treizième lot pour vingt six millièmes, ci	26/1.000
Le copropriétaire du quatorzième lot pour vingt six millièmes, ci	26/1.000
Le copropriétaire du quinzième lot pour onze millièmes, ci	11/1.000
Le copropriétaire du seizième lot pour vingt six millièmes, ci	26/1.000
Le copropriétaire du dix septième lot pour vingt six millièmes, ci	26/1.000
Le copropriétaire du dix huitième lot pour trente sept millièmes, ci	37/1.000
Le copropriétaire du dix neuvième lot pour vingt cinq millièmes, ci	25/1.000
Le copropriétaire du vingtième lot pour vingt quatre millièmes, ci	24/1.000
Le copropriétaire du vingt et unième lot pour vingt cinq millièmes, ci	25/1.000
Le copropriétaire du vingt deuxième lot pour dix millièmes, ci	10/1.000
Le copropriétaire du vingt troisième lot pour six millièmes, ci	6/1.000

Le copropriétaire du vingt quatrième lot pour huit millièmes, ci	8/1.000
Le copropriétaire du vingt cinquième lot pour huit millièmes, ci	8/1.000
Le copropriétaire du vingt sixième lot pour cinq millièmes, ci	5/1.000
Le copropriétaire du vingt septième lot pour cinq millièmes, ci	5/1.000
Le copropriétaire du vingt huitième lot pour huit millièmes, ci	8/1.000
Le copropriétaire du vingt neuvième lot pour six millièmes, ci	6/1.000
Le copropriétaire du trentième lot pour deux millièmes, ci	2/1.000
Le copropriétaire du trente et unième lot pour un millième, ci	1/1.000
Le copropriétaire du trente deuxième lot pour un millième, ci	1/1.000
Le copropriétaire du trente troisième lot pour deux millièmes, ci	2/1.000
Le copropriétaire du trente quatrième lot pour un millième, ci	1/1.000
Le copropriétaire du trente cinquième lot pour un millième, ci	1/1.000
Le copropriétaire du trente sixième lot pour deux millièmes, ci	2/1.000
Le copropriétaire du trente septième lot pour un millième, ci	1/1.000
Le copropriétaire du trente huitième lot pour un millième, ci	1/1.000
Le copropriétaire du trente neuvième lot pour un millième, ci	1/1.000
Le copropriétaire du quarantième lot pour un millième, ci	1/1.000
Le copropriétaire du quarante et unième lot pour un millième, ci	1/1.000
Le copropriétaire du quarante deuxième lot pour un millième, ci	1/1.000
Le copropriétaire du quarante troisième lot pour quarante sept millièmes, ci	47/1.000
Le copropriétaire du quarante quatrième lot pour quarante quatre millièmes, ci	44/1.000
Le copropriétaire du quarante cinquième lot pour dix neuf millièmes, ci	19/1.000
Le copropriétaire du quarante sixième lot pour vingt millièmes, ci	20/1.000
Le copropriétaire du quarante septième lot pour onze millièmes, ci	11/1.000
Le copropriétaire du quarante huitième lot pour vingt millièmes, ci	20/1.000
Le copropriétaire du quarante neuvième lot pour vingt millièmes, ci	20/1.000

Le copropriétaire du cinquantième lot	
pour dix neuf millièmes, ci	19/1.000
Le copropriétaire du cinquante et unième	
lot pour vingt millièmes, ci	20/1.000
Le copropriétaire du cinquante deuxième	
lot pour onze millièmes, ci	11/1.000
Le copropriétaire du cinquante troisième	
lot pour vingt millièmes, ci	20/1.000
Le copropriétaire du cinquante quatrième	
lot pour vingt millièmes, ci	20/1.000
Le copropriétaire du cinquante cinquième	
lot pour dix sept millièmes, ci	17/1.000
Le copropriétaire du cinquante sixième	
lot pour dix sept millièmes, ci	17/1.000
Le copropriétaire du cinquante septième	
lot pour neuf millièmes, ci	9/1.000
Le copropriétaire du cinquante huitième	
lot pour dix sept millièmes, ci	17/1.000
Le copropriétaire du cinquante neuvième	
lot pour dix huit millièmes, ci	18/1.000
Le copropriétaire du soixantième lot pour	
sept millièmes, ci	7/1.000
Le copropriétaire du soixante et unième	
lot pour un millième, ci	1/1.000
Le copropriétaire du soixante deuxième lot	
pour un millième, ci	1/1.000
Le copropriétaire du soixante troisième	
lot pour un millième, ci	1/1.000
Le copropriétaire du soixante quatrième	
lot pour un millième, ci	1/1.000
Le copropriétaire du soixante cinquième	
lot pour un millième, ci	1/1.000
Le copropriétaire du soixante sixième lot	
pour un millième, ci	1/1.000
Le copropriétaire du soixante septième lot	
pour un millième, ci	1/1.000
Le copropriétaire du soixante huitième lot	
pour un millième, ci	1/1.000
Le copropriétaire du soixante neuvième lot	
pour un millième, ci	1/1.000
Le copropriétaire du soixante dixième lot	
pour un millième, ci	1/1.000
Le copropriétaire du soixante et onzième	
lot pour un millième, ci	1/1.000
Le copropriétaire du soixante douzième lot	
pour un millième, ci	1/1.000
Le copropriétaire du soixante treizième lot	
pour un millième, ci	1/1.000
Le copropriétaire du soixante quatorzième	
lot pour un millième, ci	1/1.000

Le copropriétaire du soixante quinzième lot pour vingt millièmes, ci	20/1.000
Le copropriétaire du soixante seizième lot pour quarante trois millièmes, ci	43/1.000
Le copropriétaire du soixante dix septième lot pour deux millièmes, ci	2/1.000
Total : mille millièmes, ci	<u>1.000/1.000</u>

B - Parties plus spécialement communes entre les copropriétaires des bâtiments - A - B - C ou D :

Les parties plus spécialement communes entre les copropriétaires de chacun des bâtiments A, B, C ou D comprennent respectivement pour chaque groupe :

Les fondations, les gros murs de façade, de pignon et de refend, l'ossature en maçonnerie, les ornements des façades (non compris les garde corps des balcons et fenêtres, les abat jour, jalousies, persiennes, volets et leurs accessoires qui seront propriété privée).

Les charpentes et toitures (à l'exception des châssis vitrés, les lucarnes, déposés directement sur les lots de l'immeuble, classés dans les parties privées et dont l'entretien restera à la charge exclusive de chacun des propriétaires de ces lots).

Les coffres, gaines, souches et têtes des cheminées y compris leur couverture, leur couronnement et tous autres accessoires.

Les escaliers desservant les étages, les paliers, les couloirs d'étage communs.

Les escaliers, couloirs, descentes et dégagements de caves.

Les water closets communs et tous appareils sanitaires à usage collectif.

Les canalisations de toutes sortes sauf toutefois les parties de ces canalisations se trouvant à l'intérieur de chaque appartement ou local en dépendant et affectées à l'usage exclusif et particulier de ceux-ci.

Tous accessoires de ces parties communes et notamment les installations d'éclairage de chaque bâtiment.

Enfin, d'une façon générale, toutes choses et parties qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif et plus particulier des copropriétaires, l'énonciation ci-dessus n'étant pas limitative.

Toutes ces parties communes appartiendront indivisément aux propriétaires des lots de chacun des bâtiments " A ", " B ", " C " ou " D " dans les proportions suivantes:

BATIMENT A

Le copropriétaire du premier lot pour vingt sept/

cinq cent soixante cinquièmes, ci	27/565
Le copropriétaire du deuxième lot, sept/	
cinq cent soixante cinquièmes, ci	7/565
Le copropriétaire du troisième lot, vingt	
neuf/cinq cent soixante cinquièmes, ci	29/565
Le copropriétaire du quatrième lot, vingt	
sept/cinq cent soixante cinquièmes, ci	27/565
Le copropriétaire du cinquième lot, vingt	
cinq/cinq cent soixante cinquièmes, ci	25/565
Le copropriétaire du sixième lot, vingt	
six/cinq cent soixante cinquièmes, ci	26/565
Le copropriétaire du septième lot, onze/	
cinq cent soixante cinquièmes, ci	11/565
Le copropriétaire du huitième lot, vingt	
sept/cinq cent soixante cinquièmes, ci	27/565
Le copropriétaire du neuvième lot, vingt	
cinq/cinq cent soixante cinquièmes, ci	25/565
Le copropriétaire du dixième lot, vingt	
six/cinq cent soixante cinquièmes, ci	26/565
Le copropriétaire du onzième lot, onze/	
cinq cent soixante cinquièmes, ci	11/565
Le copropriétaire du douzième lot, vingt	
sept/cinq cent soixante cinquièmes, ci	27/565
Le copropriétaire du treizième lot, vingt	
cinq/cinq cent soixante cinquièmes, ci	25/565
Le copropriétaire du quatorzième lot,	
vingt six/cinq cent soixante cinquièmes, ci	26/565
Le copropriétaire du quinzième lot,	
onze/cinq cent soixante cinquièmes, ci	11/565
Le copropriétaire du seizième lot, vingt	
sept/cinq cent soixante cinquièmes, ci	27/565
Le copropriétaire du dix septième lot,	
vingt cinq/cinq cent soixante cinquièmes, ci	25/565
Le copropriétaire du dix huitième lot,	
trénte sept/cinq cent soixante cinquièmes, ci ...	37/565
Le copropriétaire du dix neuvième lot,	
vingt cinq/cinq cent soixante cinquièmes, ci	25/565
Le copropriétaire du vingtième lot, vingt	
quatre/cinq cent soixante cinquièmes, ci	24/565
Le copropriétaire du vingt et unième lot,	
vingt cinq/cinq cent soixante cinquièmes, ci	25/565
Le copropriétaire du vingt deuxième lot,	
dix/cinq cent soixante cinquièmes, ci	10/565
Le copropriétaire du vingt troisième lot,	
six/cinq cent soixante cinquièmes, ci	6/565
Le copropriétaire du vingt quatrième lot,	
huit/cinq cent soixante cinquièmes, ci	8/565
Le copropriétaire du vingt cinquième lot,	
huit/cinq cent soixante cinquièmes, ci	8/565
Le copropriétaire du vingt sixième lot,	
cinq/cinq cent soixante cinquièmes, ci	5/565

Le copropriétaire du vingt septième lot, cinq/cinq cent soixante cinquièmes, ci	5/565
Le copropriétaire du vingt huitième lot, huit/cinq cent soixante cinquièmes, ci	8/565
Le copropriétaire du vingt neuvième lot, six/cinq cent soixante cinquièmes, ci	6/565
Le copropriétaire du trentième lot, deux/cinq cent soixante cinquièmes, ci	2/565
Le copropriétaire du trente et unième lot, un/cinq cent soixante cinquièmes, ci	1/565
Le copropriétaire du trente deuxième lot, un/cinq cent soixante cinquièmes, ci	1/565
Le copropriétaire du trente troisième lot, deux/cinq cent soixante cinquièmes, ci	2/565
Le copropriétaire du trente quatrième lot, un/cinq cent soixante cinquièmes, ci	1/565
Le copropriétaire du trente cinquième lot, un/cinq cent soixante cinquièmes, ci	1/565
Le copropriétaire du trente sixième lot, deux/cinq cent soixante cinquièmes, ci	2/565
Le copropriétaire du trente septième lot, un/cinq cent soixante cinquièmes, ci	1/565
Le copropriétaire du trente huitième lot, un/cinq cent soixante cinquièmes, ci	1/565
Le copropriétaire du trente neuvième lot, un/cinq cent soixante cinquièmes, ci	1/565
Le copropriétaire du quarantième lot, un/cinq cent soixante cinquièmes, ci	1/565
Le copropriétaire du quarante et unième lot, un/cinq cent soixante cinquièmes, ci	1/565
Le copropriétaire du quarante deuxième lot, un/cinq cent soixante cinquièmes, ci	1/565
Ensemble : cinq cent soixante cinq/cinq cent soixante cinquièmes, ci	565/565

BATIMENT B

Le copropriétaire du quarante troisième lot pour quarante trois/trois cent soixante sixièmes, ci	43/366
Le copropriétaire du quarante quatrième lot pour quarante quatre/trois cent soixante sixièmes, ci	44/366
Le copropriétaire du quarante cinquième lot pour dix neuf/trois cent soixante sixièmes, ci	19/366
Le copropriétaire du quarante sixième lot, pour vingt/trois cent soixante sixièmes, ci	20/366
Le copropriétaire du quarante septième lot pour onze/trois cent soixante sixièmes, ci ..	11/366
Le copropriétaire du quarante huitième lot pour vingt/trois cent soixante sixièmes, ci	20/366

Le copropriétaire du quarante neuvième	
lot pour vingt/trois cent soixante sixièmes, ci ..	20/366
Le copropriétaire du cinquantième lot	
pour dix neuf/trois cent soixante sixièmes, ci ..	19/366
Le copropriétaire du cinquante et unième	
lot pour vingt/trois cent soixante sixièmes, ci ..	20/366
Le copropriétaire du cinquante deuxième	
lot pour onze/trois cent soixante sixièmes, ci ..	11/366
Le copropriétaire du cinquante troisième	
lot, pour vingt/trois cent soixante sixièmes, ci	20/366
Le copropriétaire du cinquante quatrième	
lot, pour vingt/trois cent soixante sixièmes, ci	20/366
Le copropriétaire du cinquante cinquième	
lot pour dix sept/trois cent soixante sixièmes, ci	17/366
Le copropriétaire du cinquante sixième lot	
pour dix sept/trois cent soixante sixièmes, ci ..	17/366
Le copropriétaire du cinquante septième	
lot, pour neuf/trois cent soixante sixièmes, ci ..	9/366
Le copropriétaire du cinquante huitième	
lot, pour dix sept/trois cent soixante sixièmes, ci	17/366
Le copropriétaire du cinquante neuvième	
lot, pour dix huit/trois cent soixante sixièmes, ci	18/366
Le copropriétaire du soixantième lot pour	
sept/trois cent soixante sixièmes, ci	7/366
Le copropriétaire du soixante et unième	
lot pour un/trois cent soixante sixièmes, ci	1/366
Le copropriétaire du soixante deuxième lot	
pour un/trois cent soixante sixièmes, ci	1/366
Le copropriétaire du soixante troisième	
lot pour un/trois cent soixante sixièmes, ci	1/366
Le copropriétaire du soixante quatrième	
lot pour un/trois cent soixante sixièmes, ci	1/366
Le copropriétaire du soixante cinquième	
lot pour un/trois cent soixante sixièmes, ci	1/366
Le copropriétaire du soixante sixième lot	
pour un/trois cent soixante sixièmes, ci	1/366
Le copropriétaire du soixante septième lot	
pour un/trois cent soixante sixièmes, ci	1/366
Le copropriétaire du soixante huitième lot	
pour un/trois cent soixante sixièmes, ci	1/366
Le copropriétaire du soixante neuvième lot	
pour un/trois cent soixante sixièmes, ci	1/366
Le copropriétaire du soixante dixième lot	
pour un/trois cent soixante sixièmes, ci	1/366
Le copropriétaire du soixante et onzième	
lot pour un/trois cent soixante sixièmes, ci	1/366
Le copropriétaire du soixante douzième lot	
pour un/trois cent soixante sixièmes, ci	1/366
Le copropriétaire du soixante treizième	
lot pour un/trois cent soixante sixièmes, ci	1/366

Le copropriétaire du soixante-quatorzième
lot pour un/trois cent soixante sixièmes, ci 1/366
Ensemble : trois cent soixante six/trois
cent soixante sixièmes, ci 366/366

BATIMENT C

Le copropriétaire du soixante quinzième lot sera seul
propriétaire des parties communes spéciales du bâtiment C.

BATIMENT D

Le copropriétaire du soixante seizième lot pour qua-
rante trois/quarante cinquièmes, ci 43/45
Le copropriétaire du soixante dix septième
lot pour deux/quarante cinquièmes, ci 2/45

Ensemble : quarante cinq/quarante cinquiè-
mes 45/45

II - PROPRIETE EXCLUSIVE ET PARTICULIERE

L'immeuble dont s'agit a été divisé en soixante dix
sept lots qui constitueront la propriété exclusive et par-
ticulière de chaque copropriétaire, tels que ces lots ont
été désignés au chapitre troisième qui précède sous la
"Division de l'immeuble par lots" et le seront dans chaque
acte de vente.

La propriété privative de chaque lot comprend notam-
ment : les planchers avec les poutres et les solives qui
les soutiennent.

Les cloisons intérieures avec leurs portes.

Toutes canalisations intérieures.

Les installations sanitaires, cabinets de toilette,
water closets.

L'évier et autres installations de cuisine.

Les placards, penderies.

Les fenêtres, garde corps des balcons, balconnets et
persiennes, les portes palières.

Les plafonds attachés aux poutres des planchers de
l'étage supérieur, et en résumé tout ce qui est inclus à
l'intérieur des locaux affectés à leur usage exclusif, sauf
toutefois ceux des appareils et installations qui peuvent
être en location ou appartenir aux locataires ou autres oc-
cupants, chaque acquéreur devant faire son affaire person-
nelle des revendications qui pourraient être faites à ce
sujet par les locataires ou occupants.

Article deuxième

BAUX ET LOCATIONS

Les copropriétaires de l'immeuble seront tenus d'exécuter les baux et locations concernant les locaux dont ils auront la propriété exclusive, lesquels baux et locations seront énoncés dans leur contrat d'acquisition.

Ils feront leur affaire personnelle de toutes prorogations et de toutes revendications des locataires afin que les vendeurs ne puissent jamais être inquiétés ni recherchés à ce sujet.

Article troisième

TABLEAU RECAPITULATIF DE DIVISION

n° du lot	Bâti- ment	Escalier	Etage	Nature du lot	Millièmes généraux	Obser- vation
1	A	Unique	R.Ch.	boutique	27/1000	
2	"	"	"	boutique	7/1000	
3	"	"	"	bureaux	29/1000	
4	"	"	1 ^o Et.	app.2 pièces	26/1000	
5	"	"	"	app.2 pièces	26/1000	
6	"	"	"	app.2 pièces	26/1000	
7	"	"	"	app.1 pièce	11/1000	
8	"	"	2 ^o Et.	app.2 pièces	26/1000	
9	"	"	"	app.2 pièces	26/1000	
10	"	"	"	app.2 pièces	26/1000	
11	"	"	"	app.1 pièce	11/1000	
12	"	"	3 ^o Et.	app.2 pièces	26/1000	
13	"	"	"	app.2 pièces	26/1000	
14	"	"	"	app.2 pièces	26/1000	
15	"	"	"	app.1 pièce	11/1000	
16	"	"	4 ^o Et.	app.2 pièces	26/1000	
17	"	"	"	app.2 pièces	26/1000	
18	"	"	"	app.3 pièces	37/1000	
19	"	"	5 ^o Et.	app.2 pièces	25/1000	
20	"	"	"	app.2 pièces	24/1000	
21	"	"	"	app.2 pièces	25/1000	
22	"	"	"	app.1 pièce	10/1000	
23	"	"	6 ^o Et.	chambre	6/1000	
24	"	"	"	app.1 pièce	8/1000	
25	"	"	"	app.1 pièce	8/1000	
26	"	"	"	chambre	5/1000	
27	"	"	"	chambre	5/1000	
28	"	"	"	app.1 pièce	8/1000	

n° du Lot	Bâti- ment	Escalier	Etage	Nature du lot	Millièmes généraux	Obser- vation
29	A	Unique	6°Et.	Chambre	6/1000	
30	"	"	S.Sol	cave n° 1	2/1000	
31	"	"	"	cave n° 2	1/1000	
32	"	"	"	cave n° 3	1/1000	
33	"	"	"	cave n° 4	2/1000	
34	"	"	"	cave n° 5	1/1000	
35	"	"	"	cave n° 6	1/1000	
36	"	"	"	cave n° 7	2/1000	
37	"	"	"	cave n° 8	1/1000	
38	"	"	"	cave n° 9	1/1000	
39	"	"	"	cave n° 10	1/1000	
40	"	"	"	cave n° 11	1/1000	
41	"	"	"	cave n° 12	1/1000	
42	"	"	"	cave n° 13	1/1000	
43	B	"	R.Ch.	local dépôt	47/1000	
44	"	"	"	local dépôt	44/1000	
45	"	"	1°Et.	app.1 pièce	19/1000	
46	"	"	"	app.2 pièces	20/1000	
47	"	"	"	chambre	11/1000	
48	"	"	"	app.2 pièces	20/1000	
49	"	"	"	app.2 pièces	20/1000	
50	"	"	2°Et.	app.1 pièce	19/1000	
51	"	"	"	app.2 pièces	20/1000	
52	"	"	"	chambre	11/1000	
53	"	"	"	app.2 pièces	20/1000	
54	"	"	"	app.2 pièces	20/1000	
55	"	"	3°Et.	app.1 pièce	17/1000	
56	"	"	"	app.2 pièces	17/1000	
57	"	"	"	studio	9/1000	
58	"	"	"	app.2 pièces	17/1000	
59	"	"	"	app.2 pièces	18/1000	
60	"	"	S.Sol	cave n° 14	7/1000	
61	"	"	"	cave n° 15	1/1000	
62	"	"	"	cave n° 16	1/1000	
63	"	"	"	cave n° 17	1/1000	
64	"	"	"	cave n° 18	1/1000	
65	"	"	"	cave n° 19	1/1000	
66	"	"	"	cave n° 20	1/1000	
67	"	"	"	cave n° 21	1/1000	
68	"	"	"	cave n° 22	1/1000	
69	"	"	"	cave n° 23	1/1000	
70	"	"	"	cave n° 24	1/1000	
71	"	"	"	cave n° 25	1/1000	
72	A	"	"	cave n° 26	1/1000	
73	"	"	"	cave n° 27	1/1000	
74	"	"	"	cave n° 28	1/1000	
75	C	Néant	R.Ch.	local dépôt	20/1000	

n° du Lot	Bâti- ment	Escalier	Etage	Nature du lot	Millièmes généraux	Obser- vation
76	D	Néant	R.Ch.	local dépôt	43/1000	
77	D	"	S.Sol	cave n° 29	2/1000	
87	ALBA				1000/1000	

CHAPITRE CINQUIEME

DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRES CONCERNANT L'USAGE DES CHOSES PARTIES COMMUNES ET CELUI DES PARTIES PRIVEES

Article premier

DISPOSITIONS GENERALES

Tout copropriétaire sera responsable à l'égard de tout autre copropriétaire de l'immeuble, des troubles de jouissance, des fautes ou négligences et des infractions aux dispositions du présent chapitre dont lui-même, ses préposés, ses visiteurs, les locataires ou occupants quelconques de ses locaux, seraient directement ou indirectement les auteurs.

Tout copropriétaire devra donc imposer le respect des prescriptions du présent chapitre aux locataires ou occupants quelconques de ses locaux (sans que, pour autant, soit dégagée sa propre responsabilité).

Toutefois, les dispositions de ce chapitre ne s'appliqueront qu'autant qu'elles ne seront pas contraires aux conditions des baux et locations en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, jusqu'à l'expiration de ceux-ci, l'échéance de toute prorogation légale ou de tout renouvellement et maintien dans les lieux imposés par la loi.

Aucune tolérance ne pourra même avec le temps devenir un droit acquis.

La responsabilité du Syndicat ne pourra être recherchée au cas de vol, d'actions délictueuses ou criminelles commis dans l'immeuble.

Article deuxième

USAGE DES CHOSES ET PARTIES COMMUNES

a) L'aspect des choses et parties communes devra être respecté, aucune modification ne pourra leur être

apportée, sauf décision de l'assemblée générale des copropriétaires prise comme il sera dit sous le titre "Quorum majorité" ci-après.

Tous écriteaux, plaques, enseignes visibles de l'extérieur et décorations extérieures sont interdits, sauf ceux existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Aucun autre écriteau ou enseigne ne pourra être posé sans l'autorisation écrite du syndic, qui ne pourra autoriser que des plaques, enseignes professionnelles ou autres, devant être apposées sur les garde-corps des balcons, appuis de fenêtres ou balustrades.

Toutefois, en ce qui concerne les boutiques, leur décoration extérieure peut être librement exécutée jusqu'à mi-hauteur du gros oeuvre du plancher supérieur, sans pouvoir dépasser le bandeau s'il existe et dans la limite de leurs mitoyennetés latérales.

Les écriteaux et enseignes des boutiques (à l'exception des enseignes lumineuses) peuvent être librement apposés dans les mêmes limites. L'installation d'enseignes lumineuses (qui devront toujours être apposées dans les limites ci-dessus précisées) devra faire l'objet d'une décision des copropriétaires à la majorité simple.

Toute installation d'écriteaux ou enseignes sur d'autres parties de la façades notamment, ne pourra être autorisée par le syndic qu'après avis favorable de l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité simple.

Les emplacements, la disposition et la matière des plaques susceptibles d'être apposées à l'entrée de l'immeuble feront également l'objet d'une décision de l'assemblée des copropriétaires statuant à la majorité simple.

D'autre part, les écriteaux annonçant la mise en vente ou en location d'un lot seront autorisés à la condition que les usages locaux soient respectés.

b) Les livraisons de matières sales ou encombrantes devront être effectuées le matin avant dix heures et jamais le dimanche et les jours fériés.

Les stipulations du paragraphe 4 de l'article 7 qui ont trait à l'usage des parties privées, seront également applicables à l'usage des choses et parties communes.

D'une manière plus générale, nul ne pourra même temporairement, encombrer les parties communes, ni y déposer quoi que ce soit, ni les utiliser pour son usage personnel en dehors de leur destination normale. Notamment il est interdit d'entrer aucun véhicule dans le couloir et de le faire stationner même pour une courte durée, à l'exception cependant des lots nos 1, 2, 3, 43, 44, 75 et 76 ayant une destination industrielle, commerciale ou artisanale au profit desquels il est réservé formellement et dès à présent, pour tout véhicule automobile ou autre, un droit de passage dans le couloir d'entrée et dans la cour avec droit de station-

nement dans cette dernière pour le chargement et déchargement et ces droits ne pourront en aucune manière leur être supprimés par une décision quelconque de l'Assemblée Générale des Co-propriétaires serait-elle même prise à la majorité des trois quarts.

c) L'installation d'antennes extérieures devra être demandée au Syndic conformément au décret n° 63.987, article 2 du trente Septembre mil neuf cent cinquante trois.

d) Il est interdit de rien jeter dans les cours.

e) L'assemblée générale des co-propriétaires pourra édicter d'autres prescriptions concernant l'usage des choses et parties communes en se conformant aux dispositions du paragraphe "Quorum Majorité" ci-après.

Article troisième

USAGE DES PARTIES PRIVEES

1°) Chacun des copropriétaires aura en ce qui concerne le ou les lots lui appartenant exclusivement, le droit d'en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété à la condition de ne pas nuire aux droits des copropriétaires des autres appartements ou locaux, /de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité des bâtiments sous les réserves qui vont être ci-après formulées :

Il pourra modifier comme bon lui semblera la distribution intérieure de son appartement ou local, sauf toutefois l'emplacement des cuisines et water closets qui ne pourra être modifié.

En cas de percement de gros murs de refend ou de travaux de nature à entraîner des troubles dans la propriété privative des autres copropriétaires, il devra faire exécuter les travaux sous la surveillance de l'architecte de la maison dont les vacations seront à sa charge. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de la maison et sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux.

Toutefois, la subdivision d'un appartement ou local en plusieurs logements ou locaux distincts ne pourra avoir lieu que si elle est autorisée par l'assemblée générale statuant à la majorité comme il sera dit sous l'article huitième (Titre V) sauf cependant en ce qui concerne le lot n° 36 (cave n° 7) dont le propriétaire pourra à tout moment sur sa simple réquisition et sans l'accord de l'Assemblée des Co-propriétaires subdiviser ledit lot au maximum en quatre fractions.

Mais, en aucun cas, malgré la division il ne pourra être créé de fenêtres ou autres ouvertures dans les murs extérieurs.

Les plans de division devront être tenus à la disposition des autres propriétaires au domicile du Syndic, un mois avant la réunion de l'Assemblée qui aura à statuer sur la demande.

Et si l'autorisation est accordée, l'assemblée fixera à la même majorité la répartition des charges communes des locaux divisés.

2°) Les cours ne pourront servir ni au lavage ni à l'étendage du linge, ni au battage des tapis, ni à aucun travail quelconque dans l'intérêt des copropriétaires.

Il n'y sera toléré en aucune matière le stationnement des voitures d'enfants, bicyclettes ou motocyclettes.

3°) Les appartements ou locaux pourront être utilisés pour l'habitation bourgeoise ou pour l'exercice des professions libérales y compris médecins et chirurgiens dentistes, à l'exclusion de celles pouvant causer par le bruit, les mauvaises odeurs ou de tout autre manière des troubles de jouissance quelconques, et notamment cours de musique, de chant, de danse et de déclamation, l'ordre, la propriété, la salubrité et la sécurité de l'immeuble devront toujours être intégralement respectés et sauvegardés.

Les appartements ou locaux ne pourront être occupés que par des personnes de bonne vie et moeurs.

Seuls les lots un, deux, trois, quatre, trente, quarante trois, quarante quatre, soixante, soixante quinze, soixante seize et soixante dix sept, pourront être utilisés pour l'exploitation d'une industrie ou d'un fonds de commerce ou artisanal.

Il ne pourra être exercé dans l'immeuble deux professions, commerces ou artisanats, semblables ou similaires, sans l'accord préalable des copropriétaires intéressés.

En cas d'occupation professionnelle ou commerciale, une simple plaque de marbre de trente centimètres sur vingt cinq centimètres au maximum pourra être placée sur la porte d'entrée de l'appartement et une autre de mêmes dimensions à droite ou à gauche de la porte d'entrée principale.

En ce qui concerne les boutiques, leur décoration extérieure peut être librement exécutée jusqu'à mi-hauteur du gros oeuvre du plancher supérieur, sans pouvoir dépasser le bandeau s'il en existe, les écriteaux et enseignes (à l'exception des enseignes lumineuses) peuvent être librement apposés dans les mêmes limites.

Il est entendu que les enseignes et plaques quelconques existant à la date du présent règlement seront maintenues de plein droit.

Aucun dépôt de matières inflammables, périssables ou susceptibles de dégager de mauvaises odeurs ne pourra être fait dans les appartements, boutiques, locaux ou caves.

4°) La présence d'aucun animal, même domestique, n'est admise. Toutefois les chiens et les chats sont tolérés.

5°) Les provisions de matières sales et encombrantes devront être faites avant dix heures en hiver, et neuf heures en été.

6°) Il ne pourra être cassé ni bois ni charbons dans les appartements. Un billot devra être spécialement placé à cet effet dans la cour.

7°) Il ne pourra être mis sur les fenêtres et balcons aucun pot de fleurs, caisse, cage ou autres objets pouvant nuire à la propreté ou au bon aspect de la maison, ni y être étendu de linge.

8°) Pendant les gelées, il ne pourra être jeté aucune espèce d'eau dans les plombs, pierres d'éviers ou autres conduits évacuant les eaux dans les tuyaux exposés à la gelée.

9°) Les peintures extérieures, y compris celles des portes d'entrées des appartements devront être refaites toutes les fois que besoin sera. A défaut d'accord sur la nécessité de réfection des peintures, la majorité fixée comme il sera dit plus loin statuera.

10°) Les copropriétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux choses communes et si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces opérations, ou qui s'appliquera spécialement aux conduites et canalisations diverses communes pouvant traverser les locaux de chaque copropriétaires.

11°) Aucun des copropriétaires ou occupants de l'immeuble ne pourra encombrer l'entrée, le vestibule, les paliers, escaliers, couloirs, cours ni y laisser séjourner des objets quelconques (voitures d'enfant, bicyclettes, motocyclettes et tous engins à moteurs). Il ne pourra être mis sur les paliers aucun crochet ou porte manteaux. Cette clause ne pourra préjudicier à l'occupation de la partie de cour dont la jouissance exclusive est affectée au lot n° 43.

12°) Les portes d'entrées des appartements ou autres locaux, les fenêtres, les persiennes, jalousies, garde corps, balustrades, rampes et barres d'appui des fenêtres et balcons, et en général tout ce qui contribue à l'harmonie de l'immeuble ne pourra être modifié, même pour la peinture, bien que constituant une propriété exclusive sans le consentement du syndicat des propriétaires.

Le syndicat peut décider également une remise en état générale des portes extérieures, fenêtres, persiennes, garde corps et autres parties semblables dont la dépense incombera aux propriétaires auxquels elles appartiennent.

13°) Sauf cas exceptionnels justifiés qui devront faire l'objet d'un préavis de courtoisie aux voisins immédiats, il est interdit après vingt deux heures de jouer du piano ou de tout autre instrument de musique.

Tous bruits ou tapage nocturnes de quelque nature que ce soit alors même qu'ils auraient lieu à l'intérieur des appartements, troublant la tranquillité des habitants sont formellement interdits.

14°) L'installation de la télégraphie et de la téléphonie sans fil ainsi que la télévision n'est pas interdite. Néanmoins, les installations devront être faites de telles sortes que le bruit radiophonique ne puisse être entendu en dehors de l'appartement à quelque heure que ce soit et l'installation d'antennes extérieures devra être soumise à l'approbation du syndic.

15°) Les baux consentis par les propriétaires partiels devront contenir la déclaration par les locataires qu'ils réunissent toutes les conditions de moralité et autres exigées et qu'ils se soumettent à l'obligation d'habiter bourgeoisement et conformément aux prescriptions dudit règlement dont ils reconnaîtront avoir pris connaissance et qu'ils s'obligent à exécuter sous peine de résiliation de leurs baux après constatation régulière des faits qui leur seraient reprochés.

Un exemplaire de l'acte de location devra être remis au syndic.

16°) Les tapis et habits ne pourront être battus par les fenêtres qu'avant neuf heures du matin.

17°) Les fourneaux et cheminées qui auront été utilisés devront être ramonés obligatoirement une fois l'an.

Dans tous les cas les conséquences d'un feu de cheminée y compris la reconstruction des conduites de fumée restent à la charge de celui dans le local duquel il a pris naissance.

18°) La responsabilité du syndic ne pourra être recherchée en cas de vol ou cambriolage dans les appartements et dépendances de l'immeuble.

19°) Tout copropriétaire n'habitant pas lui-même n'est resté responsable de l'exécution du présent règlement.

20°) L'exécution du présent règlement ne pourra être exigée des occupants actuels et des propriétaires de leurs locaux pendant le cours des locations donnant à ces occupants des droits contraires. Cette dérogation cessera notamment si le locataire acquiert le local loué. En cas de renouvellement de location, sauf droit égal contraire, le présent règlement s'appliquera.

Le syndic en se référant s'il y a lieu à l'assemblée générale des copropriétaires aura qualité pour exiger la suppression de toute installation matérielle qui irait à l'encontre des précédents paragraphes.

CHAPITRE SIXIEME

CHARGES COMMUNES

ET USAGE DE LA PROPRIETE PRIVEE

I - CHARGES COMMUNES

Les copropriétaires d'appartements ou locaux participeront dans la proportion de leurs droits de co-propriété aux dépenses de toute nature nécessitées par la conservation, l'entretien, et l'administration des choses communes ou qui naîtront par le fait ou l'occasion de cette conservation, de cet entretien ou de cette administration.

Ces charges seront réparties en fonction de la division de l'immeuble, telle qu'elle a été déterminée ci-dessus et suivant leur nature, elles seront supportées par l'ensemble des copropriétaires suivant la proportion de leurs droits de copropriété soit dans les parties communes générales, soit dans les parties plus spécialement communes aux copropriétaires des bâtiments A, B, C et D.

Article 1er

Enonciation des charges communes à tous les copropriétaires :

Les charges communes à l'ensemble des copropriétaires qui seront supportées par eux proportionnellement à leurs droits de copropriété dans les parties communes générales comprennent notamment :

La rétribution du syndic et les honoraires de l'architecte, le salaire de la personne chargée de l'entretien s'il y a lieu, tous les avantages qui lui sont accordés y compris les charges sociales.

Les travaux de propreté et d'entretien effectués par le concierge ou toute autre personne à l'ensemble des bâtiments et des cours avec les frais de boites à ordures et du matériel divers nécessaires à la personne chargée de l'entretien.

Les impôts, contributions et taxes auxquels seront assujetties toutes les choses ou parties communes de l'ensemble des bâtiments et tant que le service des contributions ne les aura pas répartis entre les copropriétaires, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels sont ou seront assujetties les parties divises.

L'assurance contre l'incendie et l'assurance contre les accidents du travail de la personne chargée de l'entretien, la responsabilité civile propriétaire et le dégât des eaux.

Les frais de réparation et d'entretien à faire aux cours et à la porte d'entrée.

Les frais de réparation et d'entretien des canalisa-

tions d'eau, de gaz et d'électricité, du tout à l'égout, d'écoulement des eaux pluviales ménagères et autres affectant les parties communes à l'ensemble des copropriétaires.

Les frais de consommation d'eau seront à la charge commune, cependant l'immeuble pourra être pourvu de compteurs divisionnaires pour chaque lot à la charge de chaque copropriétaire à la demande de la majorité de l'assemblée des copropriétaires, telle qu'elle est prévue au paragraphe "quorum majorité" ci-après, lesdits frais de consommation seraient alors à la charge particulière de chaque copropriétaire, plus une consommation forfaitaire à déterminer par l'Assemblée des co-propriétaires relativement à la consommation des water closets communs qui sera alors répartie entre tous les copropriétaires dudit immeuble, proportionnellement à leurs droits.

Cependant les propriétaires des locaux commerciaux c'est-à-dire des lots nos un, deux, trois, quatre, trente, quarante trois, quarante quatre, soixante, soixante quinze, soixante seize et soixante dix sept pourront à tout moment faire installer un compteur d'eau divisionnaire à leurs frais et ce sans avoir à solliciter l'autorisation préalable soit de l'Assemblée Générale des Copropriétaires, soit du Syndic.

Les frais d'éclairage qui seraient communs à tous les copropriétaires.

Les frais d'achat et d'entretien du mobilier pouvant garnir les locaux à usage commun.

Les frais divers des compteurs à usage commun.

Les frais de réparations, d'entretien, à faire à l'entrée et au vestibule ainsi que les frais d'éclairage de l'entrée et du vestibule d'entrée.

Les frais nécessités par le fonctionnement du syndicat créé ci-après.

Les frais de recouvrement et de procédure.

Article 2°

Enonciation des charges plus spécialement communes aux copropriétaires de chacun des bâtiments A, B, C ou D :

Les frais de réparation et d'entretien à faire aux gros murs de chacun des bâtiments A, B, C et D (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des appartements) aux toitures, aux charpentes, aux coffres, gaines, souches et tête de cheminées, aux ornements des façades.

Les frais de ravalement.

Les frais de réparation et d'entretien à faire aux escaliers, aux escaliers de caves, aux couloirs et corridors de chacun des bâtiments.

Et, d'une manière générale, tous les frais d'entre-

tien et de réparation, grosses ou menues s'appliquant aux choses communes entre les copropriétaires de chacun des bâtiments A, B, C et D, cependant les réparations et réfections des W.C. communs seront supportées par les copropriétaires qui en ont l'usage en proportion des millièmes affectés à leur lot.

Le propriétaire qui aggraverait par son fait ou par celui des occupants de son local ou par défaut d'entretien soit les charges communes à tous les copropriétaires, soit les charges plus spécialement communes aux copropriétaires des bâtiments A, B, C ou D qui causerait des dégradations auxdites choses communes, aura à supporter seul la dépense ainsi occasionnée, de même que la réparation de ces dommages.

Article 3°

Règlement - Provisions - Garantie

Le règlement des charges se fera annuellement dans le courant du premier trimestre de l'année suivante après la reddition de compte par le syndic qui fixera en même temps les provisions à demander aux copropriétaires pour faire face aux charges de l'année suivante.

S'il le juge utile, le syndic pourra demander aux copropriétaires un premier acompte sur ces provisions à la fin de chaque exercice et avant l'arrêté des comptes.

Les comptes annuels comprennent les règlements réellement effectués en cours de l'exercice.

Un extrait des comptes sera adressé à chaque copropriétaire. Le paiement de la part incombant à chaque copropriétaire dans les charges ou provisions ainsi déterminées devra être effectué entre les mains du syndic quinze jours après réception du relevé de son compte.

A défaut de règlement des charges dans les délais ainsi fixés, le syndic pourra, un mois après une simple sommation restée sans effet, supprimer sans autre formalité la fourniture des prestations, et ce, sans qu'il puisse en résulter pour le copropriétaire défaillant un droit à une réduction de sa part des charges dont le recouvrement continuera à être poursuivi par tous les moyens de droit, les sommes dues porteront intérêt de plein droit au taux des avances de la Banque de France à dater de la mise en demeure.

Dès son entrée en jouissance, chaque copropriétaire devra verser entre les mains du syndic à titre de provision une somme approximative fixée par ce dernier d'après l'importance des charges et de la quote part de chacun dans lesdites charges communes ci-dessus déterminées pour faire face aux dépenses courantes de la première année.

Cette provision sera complétée chaque année sur la justification des dépenses faites par le syndic.

A défaut de règlement et sur mise en demeure par simple lettre recommandée une indemnité journalière de un pour cent s'ajoutera au principal dû et en cas de non exécution il sera procédé aux poursuites prévues. Cette astreinte sera réclamée en plus des intérêts qui pourront être dus.

En cas de mutation de propriété, le cédant et le cessionnaire seront solidairement responsables de toutes les charges afférentes à la fraction de l'immeuble vendue pour les exercices antérieurs et celui en cours à l'acquit desquelles charges le cédant étant tenu, soit par suite d'engagement personnel, soit par suite de décision du syndicat des copropriétaires.

Toute mutation devra obligatoirement être signalée au syndicat.

En conséquence, il appartiendra à l'acquéreur de prendre les dispositions qu'il jugera utiles pour s'assurer du règlement des charges pouvant rester dues par les vendeurs au jour de la prise de possession.

L'acquéreur prendra également en charge, à concurrence des parts et portions incombant aux vendeurs, les engagements contractés par le syndicat des copropriétaires à l'égard des tiers payables à terme.

L'acquéreur ne pourra se prévaloir du défaut d'insertion des clauses ci-dessus pour se soustraire aux obligations qui font partie intégrante du règlement de copropriété, régulièrement enregistré et publié.

Le syndicat sera remboursé des avances qu'il aura pu consentir sur les provisions versées par les autres copropriétaires.

Il pourra être aussi créé si le syndicat le décide, un fonds de réserve en vue de travaux importants ou pour charges imprévues alimenté par des versements exigibles de chaque propriétaire, dans la proportion de sa contribution aux charges communes, conformément à l'article onze de la loi du vingt neuf Novembre mil neuf cent trente neuf.

Le paiement par chacun des copropriétaires de sa part contributive est garantie au profit de la collectivité qui en fait l'avance par un privilège portant sur la part divisible de celui pour lequel l'avance aura été consentie ensemble sur sa quote part indivise des parties communes de l'immeuble.

L'avance consentie sera constatée par un acte dressé en la forme authentique, le débiteur dument appelé sur la production par le syndicat des pièces comptables portant répartition entre les copropriétaires des charges et dépenses de l'immeuble et du procès-verbal de l'assemblée des copropriétaires établissant cette répartition et constatant le montant de la part incombant au copropriétaire défaillant qui lui a été avancé pour son compte.

Une copie de ce procès-verbal certifiée conforme par le syndicat sera annexée à l'acte.

Le privilège immobilier dont s'agit sera publié au deuxième bureau des hypothèques de la Seine en vertu de l'acte authentique sus visé. Il prendra effet à compter de la date de l'acte authentique à condition d'être inscrit dans les soixante jours à compter dudit acte et ne pourra être invoqué que pour la contribution des charges dont la naissance ne sera pas antérieure à plus de cinq années de l'acte authentique.

En outre le paiement de la part contributive au même titre d'avance par chacun des copropriétaires est garantie au profit de la collectivité par un privilège portant sur tous les meubles garnissant les lieux, sauf si ces derniers font l'objet d'une location non meublée. Dans ce dernier cas le privilège sera reporté sur les loyers dus par le locataire.

Ce privilège sera assimilé au privilège prévu par l'article 2102 paragraphe premier du code civil.

Les dispositions des articles 819, 821, 824 et 825 du code de Procédure Civile seront applicables au recouvrement des créances sus visées.

Toutes dispositions légales tendant à faciliter le recouvrement des créances du syndicat des propriétaires s'appliqueront de plein droit.

Article 4°

SERVICE DE L'IMMEUBLE

1°) L'entretien de l'immeuble sera assuré par le concierge ou par une personne qui sera choisie par le syndic s'il y a lieu.

2°) Elle devra entretenir les choses communes en état constant de propreté. Elle devra nettoyer l'entrée, les vestibules, les escaliers, rampes d'escaliers, les pailiers, les corridors, les cours, les water closets communs, les paillassons communs, les lampes électriques, les divers appareils dépendant des installations de l'immeuble et généralement toutes les parties communes au moins une fois par semaine et plus souvent à la réquisition du syndic.

Article 5°

SYNDIC

I - Nomination, révocation

Un syndic dont les attributions sont définies au paragraphe deux du présent article est nommé pour une durée indéterminée, par l'assemblée générale des copropriétaires à la majorité simple. Il pourra être nommé un syndic suppléant dans les mêmes conditions.

Le syndic et son suppléant pourront être révoqués à tout moment de la même façon.

Au cas de révocation comme au cas de démission ou de décès du syndic ou de son suppléant, l'assemblée pourvoira à son remplacement dans le plus bref délai.

M. Pierre CAYRON, administrateur d'immeubles, demeurant à Paris, 6, rue du Renard, remplira les fonctions de syndic provisoire jusqu'au jour de la première assemblée générale (qui désignera le syndic définitif).

Le syndic aura droit à la rémunération prévue par les règlements en vigueur à la Chambre Syndicale des Administrateurs de biens.

II - Attributions

Le syndic est l'agent officiel du syndicat des copropriétaires. A ce titre, il pourvoit à l'administration générale de l'immeuble, il prend toutes les initiatives nécessaires à cet égard.

En conséquence :

1°) Il pourvoit au fonctionnement des services généraux, à la conservation, à l'entretien, voit au remplacement ou à la réfection des choses et parties communes dans le cadre des dépenses d'administration courante mais l'assemblée générale des copropriétaires aura la possibilité de fixer le chiffre maximum que pourra engager le syndic dans chaque travail déterminé.

En ce qui concerne les autres dépenses, il pourra en cas d'urgence les engager immédiatement à charge d'en aviser les copropriétaires et il devra au préalable s'il n'y a pas d'urgence, convoquer l'assemblée générale des copropriétaires qui en délibérera.

Il engage le concierge (s'il doit y en avoir un) fixe les conditions de son travail suivant les usages locaux et les dispositions légales et réglementaires, il le congédie, il lui donne tous ordres nécessaires.

Le syndic aura le droit, de pénétrer chaque fois qu'il le jugera utile chez les différents occupants de l'immeuble à l'effet de vérifier l'état des robinets et des canalisations.

Cette clause devra être imposée aux différents locataires de l'immeuble dans tous baux et engagements de location.

2°) Il assure le fonctionnement du syndicat des copropriétaires. En conséquence :

Il procède à tous encaissements et règlements, tient la comptabilité, rend ses comptes à l'assemblée des copropriétaires.

Il peut faire ouvrir tous comptes de banque ou de chèques postaux au nom du syndicat, il a la signature pour déposer et en retirer les fonds, émettre et acquitter tous

chèques et virements.

Il tient le registre des procès-verbaux des assemblées générales, il en est le dépositaire, il en délivre et signe le cas échéant tous extraits et copies conformes.

Il tient à la disposition des copropriétaires les pièces comptables et le registre des procès-verbaux sans avoir à s'en dessaisir.

Il est chargé de l'exécution des décisions prises en Assemblée Générale ainsi que de contraindre s'il est nécessaire chacun des intéressés à l'exécution de ses obligations. Il exercera le cas échéant toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires pour le recouvrement des quotes parts contributives aux charges communes.

3°) Le syndic représente l'ensemble des copropriétaires tant en demandant qu'en défendant dans toutes les actions judiciaires dirigées contre l'un d'eux ou intentées par l'un d'eux. Les divers copropriétaires renoncent expressément à l'application de la règle "Nul ne plaide par procureur" et s'engagent à instancier, le cas échéant, le syndic seul comme représentant l'ensemble des copropriétaires ou à se laisser instancier par lui seul comme représentant la même collectivité et ce, à peine de dommages-intérêts.

Il en sera de même dans les rapports de l'ensemble des copropriétaires avec les locataires futurs de chacun des copropriétaires et des accesseurs s'engagent à imposer formellement à leurs locataires dans les lieux, dans les baux et engagements de location qu'ils consentiront, la même renonciation et le même engagement lesdits locataires pourront être assignés par le syndic seul et devront - à peine de dommages et intérêts - n'assigner que le seul syndic pour les contestations concernant l'immeuble des copropriétaires.

Un exemplaire original ou une expédition de tout bail ou engagement de location consenti par un propriétaire devra être remis au syndic, revêtu des signatures des parties et s'il y a lieu de la mention d'enregistrement.

Le syndic ne pourra intenter une action judiciaire qu'avec avis conforme de l'assemblée des copropriétaires, mais il pourra défendre seul, en cas d'urgence, sauf à convoquer de suite une assemblée de copropriétaires.

Pour tous les différends visés ci-dessus, les copropriétaires non domiciliés dans l'immeuble devront, dans leur acte d'acquisition, faire éléction de domicile à Paris ou accepter la juridiction du Tribunal Civil de la Seine.

Article 6°

Assurances et Risques divers

I - Risques à couvrir

1°) L'immeuble en totalité devra être assuré avec le

matériel commun y installé à une compagnie d'une solvabilité reconnue contre l'incendie, la foudre et les explosions.

Cette assurance s'appliquera tant à toutes les choses et parties communes qu'aux parties privées appartenant à chacun des copropriétaires (sauf aux embellissements ayant un caractère artistique ou somptuaire apportés par ces derniers).

L'assurance garantira non seulement les dommages matériels causés à l'immeuble comme il vient d'être dit, mais encore la privation de jouissance, le recours des locataires et occupants, le recours des voisins de l'immeuble et le recours réciproque entre les copropriétaires.

2°) La responsabilité civile du syndicat des copropriétaires ainsi que celle de chacun des copropriétaires, devront être assurées à raison des dommages causés aux tiers du fait de l'immeuble.

3°) Les primes de ces assurances seront comprises dans les charges communes générales et réparties proportionnellement à leurs droits de copropriété comme il est dit à l'article troisième.

Toute surprime à la charge personnelle de celui des copropriétaires qui en est la cause.

4°) L'assemblée des copropriétaires pourra toujours décider à la majorité simple toutes assurances relatives à d'autres risques pouvant intéresser le syndicat des copropriétaires.

Chaque copropriétaire aura la faculté d'assurer contre l'incendie et les explosions son mobilier et tous embellissements apportés aux parties privées qui lui appartiennent.

Il devra imposer à ses locataires d'assurer convenablement leurs risques locatifs et leur responsabilité vis-à-vis des autres copropriétaires de l'immeuble et des voisins.

II - Souscription des polices

Le syndic souscrira, renouvellera, remplacera ou modifiera les polices d'assurances souscrites au nom du syndicat des copropriétaires après avoir demandé à l'assemblée des copropriétaires de statuer sur l'importance des garanties.

III - Sinistres

En cas de sinistre, les indemnités allouées au syndicat des copropriétaires seront encaissées par le syndic sauf les dispositions spéciales prises par l'assemblée des copropriétaires.

Si le sinistre est partiel, le syndic emploiera l'indemnité par lui encaissée à la remise en état des lieux

sinistrés. Si l'indemnité est insuffisante pour faire face à la remise en état, le complément de dépenses sera à la charge des copropriétaires récupéré par le syndic comme charges communes générales.

Si le sinistre est total, il sera procédé de la façon suivante :

A/ Décision des copropriétaires

En cas de destruction de l'immeuble en totalité par incendie ou autrement, l'assemblée générale des copropriétaires décidera si l'immeuble doit être ou non reconstruit. Cette décision devra être prise par une majorité absolue des copropriétaires du ou des bâtiments sinistrés.

B/ Reconstruction

Si la reconstruction de l'immeuble est décidée :

1) toutes études préparatoires, le choix de l'architecte, les plans, les devis, les conditions de financement (compte tenu des possibilités de recouvrement des indemnités représentatives de l'immeuble détruit) et les conditions de paiement de la construction nouvelle seront arrêtées par l'assemblée générale : les décisions doivent être prises à la majorité absolue prévue au paragraphe A du présent article.

L'indemnité d'assurance sera employée à la reconstruction de l'immeuble et en cas d'insuffisance de ladite indemnité pour l'acquit des travaux de reconstruction, le supplément sera à la charge des copropriétaires dans la proportion de leurs droits généraux de copropriété.

2) Au cas de non paiement par un copropriétaire des sommes ainsi dues par lui dans les trois mois de l'assemblée qui aura déterminé le supplément, il sera procédé à leur recouvrement comme en matière de charges communes et les intérêts au taux légal courront de plein droit à défaut de versement dans ce délai.

Au cas où l'assemblée générale déciderait la reconstruction de l'immeuble, les copropriétaires qui n'auraient pas pris part au vote ou qui auraient voté contre la reconstruction, seront tenus si les autres copropriétaires en font la demande, dans le mois de la décision de l'assemblée s'ils y ont assisté - et à défaut - dans le mois de la notification de cette décision qui leur sera faite par acte extra judiciaire à moins qu'ils ne déclarent adhérer dans ledit délai à cette décision, de céder à ceux des copropriétaires qui le demanderaient si tous ne désirent pas acquérir leurs droits privatifs ainsi que leur quote part des parties communes de l'immeuble.

Dans ce cas les cédants auraient le droit de conser-

...ver la part leur revenant dans l'indemnité représentative de l'immeuble détruit.

A défaut d'accord entre les acquéreurs de parts quant à l'attribution de celles-ci, le copropriétaire qui possède déjà le plus grand nombre de millièmes de copropriété acquerra la part à céder la plus importante, puis le suivant la deuxième part en importance et ainsi de suite.

Le prix de cession à défaut d'accord entre le cédant et le cessionnaire sera fixé par deux experts nommés par le Président du Tribunal Civil du lieu de la situation de l'immeuble par simple ordonnance rendue à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut d'accord entre lesdits experts, ceux-ci devront s'en adjoindre un troisième pour les départager, lequel sera également si besoin est, désigné par autorité de justice.

Le prix sera payé un tiers comptant et le surplus par tiers d'année en année avec intérêt au taux légal et payable en même temps que chaque fraction de capital.

Si certaines parts ne faisaient pas l'objet de demandes de cession, elles pourraient être mises en vente aux enchères à la requête du syndic, les copropriétaires intéressés dûment appelés.

Les acquéreurs seront tenus de participer à la reconstruction de l'immeuble.

C/ Non Reconstruction

Si la reconstruction de l'immeuble n'est pas décidée:

1) Les indemnités représentatives de l'immeuble détruit seront réparties entre les copropriétaires, déduction faite de tout passif dans la proportion de leurs droits généraux de copropriété.

2) Le terrain et les ruines seront mis en vente aux conditions déterminées en assemblée générale par la majorité absolue prévue au paragraphe A du présent article. Au cas où cette majorité ne serait pas réunie, ils seront mis en vente aux enchères publiques, le produit de la vente sera réparti entre les copropriétaires dans la proportion de leurs droits généraux de copropriété.

Article 7°

EMPRUNTS HYPOTHECAIRES

Le copropriétaire qui voudrait emprunter hypothécairement sur son lot devra donner connaissance à son créancier des dispositions de l'article sixième et l'obliger à s'y soumettre. Il devra notamment obtenir de lui son consentement à ce que en cas de sinistre les indemnités représentatives de tout ou partie de l'immeuble soient versées

directement sans son concours de hors sa présence entre les mains du syndic et par suite sa renonciation au bénéfice des dispositions de la loi du treize Juillet mil neuf cent trente.

Il ne sera dérogé à cette règle qu'en cas d'emprunts au Crédit Foncier de France, au Sous Comptoir des Entrepreneurs, qui resteront soumis au droit commun.

Article 8°

ASSEMBLEE GENERALE DES CO-PROPRIETAIRES

I - Dates et lieux de réunions

Les copropriétaires seront réunis en assemblée générale par les soins du syndic, toutes les fois que les circonstances l'exigeront et en particulier une fois l'an.

En outre, le syndic devra convoquer l'assemblée si la demande lui est faite par lettre recommandée, signée par les copropriétaires représentant la moitié au moins des millièmes de copropriété.

Les assemblées se tiennent normalement chez le syndic ou tout autre lieu désigné par lui.

Et s'il n'y a pas de syndic, les convocations pourront être adressées par le copropriétaire le plus diligent, la nomination d'un syndic devra intervenir dans le plus bref délai.

II - Convocations

1°) Les convocations qui devront indiquer l'objet de la réunion seront adressées par lettres recommandées mises à la poste au moins dix jours avant la date prévue ou remises en respectant le même délai contre récépissés.

En cas d'urgence, ce délai pourra être réduit à cinq jours et même à une durée moindre si les circonstances l'exigent.

2°) Par contre, ce délai sera porté à vingt jours pour toute assemblée ayant à se prononcer sur :

a) Toutes modifications dans la répartition des millièmes de copropriété et dans la classification en choses et parties communes d'une part et en parties privées d'autre part, telles qu'elles ont été définies aux chapitres quatrième et cinquième.

b) Toutes modifications dans la répartition des charges communes.

c) Toutes autres modifications, suppressions, adjonctions au présent règlement de copropriété.

d) Toutes décisions consécutives à la destruction de l'immeuble (article 6°).

3°) En cas de mutation de propriété, les convocations sont valablement adressées à l'ancien propriétaire jusqu'à ce qu'il ait été justifié de cette mutation au syndic.

directement sans son concours de hors sa présence entre les mains du syndic et par suite sa renonciation au bénéfice des dispositions de la loi du treize Juillet mil neuf cent trente.

Il ne sera dérogé à cette règle qu'en cas d'emprunts au Crédit Foncier de France, au Sous Comptoir des Entrepreneurs, qui resteront soumis au droit commun.

Article 80

ASSEMBLEE GENERALE DES CO-PROPRIETAIRES

I - Dates et lieux de réunions

Les copropriétaires seront réunis en assemblée générale par les soins du syndic, toutes les fois que les circonstances l'exigeront et en particulier une fois l'an.

En outre, le syndic devra convoquer l'assemblée si la demande lui est faite par lettre recommandée, signée par les copropriétaires représentant la moitié au moins des millièmes de copropriété.

Les assemblées se tiennent normalement chez le syndic ou tout autre lieu désigné par lui.

Et s'il n'y a pas de syndic, les convocations pourront être adressées par le copropriétaire le plus diligent, la nomination d'un syndic devra intervenir dans le plus bref délai.

II - Convocations

1^o) Les convocations qui devront indiquer l'objet de la réunion seront adressées par lettres recommandées mises à la poste au moins dix jours avant la date prévue ou remises en respectant le même délai contre récépissés.

En cas d'urgence, ce délai pourra être réduit à cinq jours et même à une durée moindre si les circonstances l'exigent.

2^o) Par contre, ce délai sera porté à vingt jours pour toute assemblée ayant à se prononcer sur :

a) Toutes modifications dans la répartition des millièmes de copropriété et dans la classification en choses et parties communes d'une part et en parties privées d'autre part, telles qu'elles ont été définies aux chapitres quatrième et cinquième.

b) Toutes modifications dans la répartition des charges communes.

c) Toutes autres modifications, suppressions, adjonctions au présent règlement de copropriété.

d) Toutes décisions consécutives à la destruction de l'immeuble (article 60).

3^o) En cas de mutation de propriété, les convocations sont valablement adressées à l'ancien propriétaire jusqu'à ce qu'il ait été justifié de cette mutation au syndic.

En cas d'indivision de la propriété d'un lot entre plusieurs personnes, celles-ci devront déléguer l'une d'elles pour les représenter. Faute par elles de désigner leurs délégués, les convocations seront valablement faites au domicile de l'un quelconque des membres de l'indivision ou aux héritiers ou représentants non dénommés du copropriétaire défunt à l'ancien domicile réel de celui-ci ou au domicile par lui élu.

En cas de démembrement de la propriété d'un lot, toutes convocations seront valablement adressées à l'usufruitier comme aussi au bénéficiaire d'un droit d'usage ou d'habitation, les stipulations de l'alinéa précédent relatif à l'indivision seront également applicables.

III - Représentation

Un copropriétaire peut se faire représenter par un mandataire spécial pour l'assemblée convoquée ou par un mandataire permanent (le mandat permanent étant valable jusqu'à réception par le syndic de l'avis de révocation de ce mandat).

En aucun cas un copropriétaire ne pourra se faire représenter par un locataire ou occupant de l'immeuble, s'ils ne sont pas l'un et l'autre membres de sa famille ou eux mêmes copropriétaires.

Le copropriétaire sera valablement représenté par l'usufruitier, le propriétaire sera valablement représenté par le bénéficiaire du droit d'usage ou d'habitation sauf dans les deux cas, convention contraire prise entre eux et notifiée au syndic.

Toute indivision devra être représentée par un mandataire unique.

Les pouvoirs donnés par les copropriétaires non présents à la réunion seront annexés au procès verbal de la réunion dont il sera parlé ci-après.

IV - Bureau et procès-verbaux

Lors de toute assemblée dès le début de la réunion il sera constitué un bureau composé d'un président et de deux assesseurs.

Le syndic préside l'assemblée, en cas d'urgence ou de défaillance du syndic, l'assemblée élit son président.

Il est établi une feuille de présence certifiée par le bureau.

Le procès-verbal de la réunion sera inscrit sur le registre ad hoc signé par les membres du bureau.

Une copie certifiée véritable de ce procès-verbal sera remise à tout copropriétaire qui en fera la demande par le syndic.

Il sera remis par le syndic au notaire soussigné en

vue de son dépôt pour minute et la publication s'il y a lieu une copie certifiée conforme du procès-verbal de toutes délibérations comportant suppression ou adjonction au présent règlement de copropriété.

V - Quorum majorité

1°) Chaque copropriétaire dispose d'autant de voix qu'il possède de millièmes de copropriété.

2°) Les assemblées de copropriétaires ne peuvent valablement délibérer qu'aux conditions suivantes :

a/ Les décisions concernant toutes modifications dans la répartition des millièmes de copropriété (sauf subdivision autorisée d'un lot, sauf également les éléments d'équipement communs) comme dans la classification en choses et parties communes d'une part et en parties privées d'autre part devront être prises à l'unanimité des copropriétaires formant le syndicat.

b/ Les décisions concernant toutes modifications dans l'énonciation ou la répartition des charges communes et toutes autres modifications, suppressions, adjonctions au présent règlement de copropriété devront être prises à une double majorité comprenant :

Plus de la moitié en nombre des copropriétaires formant le syndicat.

Et les trois/quarts au moins des voix des copropriétaires présents ou représentés à l'assemblée.

En outre pour être valables ces décisions devront être approuvées par ceux des copropriétaires dont elles augmenteraient les charges ou restreindraient ou encore supprimerait leurs droits résultant du présent règlement de copropriété.

c/ Les décisions consécutives à la destruction de l'immeuble devront être prises à la majorité absolue des voix des copropriétaires (c'est-à-dire Cinq cent un millièmes).

d/ Pour toutes autres décisions, l'assemblée devra réunir un quorum supérieur à la moitié des millièmes de copropriété si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée réunie sur deuxième convocation pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de millièmes présents ou représentés.

Les décisions seront prises à la majorité de la moitié plus une des voix des copropriétaires présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, les prépondérances appartiendront au groupe comprenant le plus grand nombre de copropriétaires, s'il y a encore partage égal, au groupe comprenant le plus grand nombre de lots, et s'il y a de nouveau partage égal, au groupe ou figure le copropriétaire le plus âgé.

VI - Force obligatoire des décisions

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des copropriétaires. Les délibérations prises conformément aux règles ci-dessus obligent tous les copropriétaires même les absents, incapables ou dissidents.

Article 9°

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A
PARIS, 106, RUE DU CHEMIN VERT

1°) En exécution de l'article 7 de la loi du vingt huit Juin mil neuf cent trente huit, les copropriétaires de l'immeuble se trouvent obligatoirement groupés en un syndicat régi par les dispositions de la loi sus dite pour la défense de leurs intérêts généraux et communs.

2°) Ce syndicat prend la dénomination de "SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE A PARIS, 106, RUE DU CHEMIN VERT".

3°) Son siège est à Paris, 106, rue du Chemin Vert.

Article 10°

CLAUSE COMPROMISSOIRE

Les conditions de jouissance et de copropriété qui n'auraient pas été prévues au présent règlement de copropriété seront réglées suivant la loi et les usages parisiens.

En exécution de l'article 8 de la loi du vingt huit Juin mil neuf cent trente huit, les difficultés qui pourront naître entre les divers propriétaires au sujet de l'application du présent règlement seront soumises à deux arbitres qui seront désignés par les copropriétaires réunis et votant comme il est dit sous l'article huitième. L'un des deux arbitres sera choisi par la majorité.

En cas de désaccord les arbitres nommeront un tiers arbitre, à défaut d'entente sur le choix de ce dernier, il sera désigné par le Président du Tribunal Civil compétent.

Si pour quelque cause que ce soit, la nomination des arbitres ne pouvait avoir lieu, les difficultés seraient réglées conformément au droit commun.

En cas de décès, refus, départ ou empêchement de l'un des deux arbitres nommés, le groupe qui l'aura choisi en proposera un autre à l'acceptation du groupe adverse, et si ce nouveau choix n'était pas accepté, l'arbitre sera nommé de la même manière que le tiers arbitre.

Si le tiers arbitre une fois nommé dans la forme ci-dessus réglée venait à décéder ou refusait d'accepter sa mission ou en était empêché, il serait pourvu à son remplacement comme il est prescrit pour sa nomination.

La décision arbitrale devra être rendue dans le délai d'un mois à partir du jour où les arbitres auront été saisis. Néanmoins les arbitres pourront s'ils le jugent utile, proroger d'un mois le délai ci-dessus fixé.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre dans la procédure les délais et les formes établis par les Tribunaux.

Ils régleront comme bon leur semblera le mode de comparution des parties devant eux, dans le cas où cette formalité serait nécessaire.

Tous les copropriétaires seront tenus d'exécuter la sentence arbitrale comme jugement en dernier ressort et sans pouvoir interjeter appel ni se pourvoir contre elle en cassation ou par requête civile.

Le tout sauf dispositions contraires des lois en vigueur.

CONDITIONS DES VENTES

Les ventes devront avoir lieu sous les charges et conditions particulières du présent règlement de copropriété et en outre sous celles générales ci-après.

I - Propriété jouissance

Les acquéreurs seront propriétaires des lots à eux vendus à compter du jour de la vente.

L'entrée en jouissance sera fixée dans chaque contrat de vente.

Si les appartements étaient encore loués à l'époque des ventes, les baux et locations intéressant chaque acquéreur seraient énoncés dans les contrats de vente et les acquéreurs faire leur affaire personnelle desdits baux et locations en étant subrogés purement et simplement dans tous les droits et obligations des copropriétaires ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

II - Garantie

Les ventes seront faites avec garantie de tous troubles et empêchements quelconques.

Les acquéreurs seront tenus de prendre les lots vendus tels qu'ils se trouveront le jour de la vente.

Ils ne pourront élever aucune réclamation dans le cas où la désignation des locaux indivis ou des appartements et de leurs accessoires ne serait pas exactement conforme à celles qui en est faite plus haut.

Il n'y aura aucune garantie ni répétition de part ni d'autre pour raison soit de solidité du sol ou du sous sol, soit de mitoyenneté, soit enfin d'erreur dans la désignation ou la contenance, la différence en plus ou en moins excédant

elle un vingtième devant faire le profit ou la perte des acquéreurs.

III - Servitudes

Les acquéreurs jouiront des servitudes actives et souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues s'il en existe, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à leurs risques et périls, sans recours contre le vendeur et sans que la présente clause puisse conférer à des tiers plus de droits qu'il n'en auraient réellement en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard M. et Mme FROMENT déclarent qu'il n'est pas à leur connaissance qu'il existe sur l'immeuble dont s'agit aucune autre servitude que celles pouvant résulter :

De la situation naturelle des lieux.

De la désignation.

Des autres servitudes et conditions particulières stipulées sous le présent règlement de copropriété.

Enfin des conséquences de toutes lois et décrets sur l'urbanisme et de tous plans d'aménagement ainsi que de toutes décisions et règlements administratifs pris ou qui le seront par la suite en exécution de leurs dispositions.

IV - Contributions et charges

Les acquéreurs acquitteront les contributions et charges de toute nature grevant les appartements à eux vendus à compter du jour de l'entrée en jouissance.

V - Assurances

L'acquéreur de chaque lot sera subrogé par le seul fait de la vente à lui consentie et jusqu'à concurrence de la fraction dont il deviendra propriétaire dans les droits et obligations résultant pour le vendeur de toutes polices d'assurance contre l'incendie concernant l'immeuble à vendre.

Il en acquittera les primes proportionnellement à la fraction dont il deviendra propriétaire à compter de l'entrée en jouissance sauf à lui à faire une assurance complémentaire s'il juge que l'immeuble n'est pas assuré pour une somme suffisante.

L'assurance devant être continuée jusqu'à son expiration. Pour le renouvellement, il sera statué comme il est dit sous l'article sixième.

En cas de sinistre avant la libération des acquéreurs, le vendeur aura seul droit jusqu'à due concurrence et par

imputation sur le prix à l'indemnité qui serait due et qu'ils pourront toucher sur leur simple quittance ainsi qu'il est expliqué à l'article 6° sus-énoncé du règlement de copropriété en ce qui concerne la reconstruction.

VI - Publicité Foncière

Une expédition du présent règlement de copropriété sera publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques de la Seine.

En outre chaque acquéreur devra faire publier une expédition de son contrat d'acquisition audit bureau des Hypothèques et pourra faire remplir si bon lui semble les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales, le tout à ses frais.

Et si lors ou par la suite de l'accomplissement de l'une ou de l'autre de ces formalités, il se révèle ou survient des inscriptions, transcriptions ou mentions, les comparants s'obligent à rapporter à leurs frais la mainlevée des inscriptions et mentions dans le mois de la dénonciation amiable qui leur sera faite au domicile élu.

VII - Solidarité des acquéreurs

Si plusieurs personnes se rendent acquéreurs du même lot il y aura dans tous les cas solidarité entre elles et les droits et actions tant personnels que réels des vendeurs seront indivisibles à leur égard.

VIII - Frais

Chaque acquéreur paiera tous les frais, droits et honoraires de son contrat d'acquisition, en ce compris la quote part à sa charge dans les frais du présent règlement de copropriété et de sa publication en proportion des millièmes généraux affectés au lot par lui acquis.

Il paiera en outre les frais d'une expédition du présent règlement de copropriété s'il désire qu'il lui en soit remis une.

IX - Remise de titres

M. CAYRON, Syndic conservera entre ses mains les titres de propriété de l'immeuble mis en vente et les détient pour le compte commun et les acquéreurs demeureront subrogés dans tous les droits des vendeurs pour se faire délivrer à leurs frais personnels tous extraits et expéditions d'actes qu'il appartiendra.

DOMICILE

Pour l'exécution du présent règlement de copropriété domicile est élu à Paris, 10 rue Danielle Casanova en l'Etude de Me MOROT, Notaire, au rang des minutes duquel l'original dudit règlement sera déposé.

Fait et passé à Paris

Le 11 Avril 1962

Une expédition du présent règlement de copropriété a été publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques de la Seine le seize Juin mil neuf cent soixante deux, volume : 4331, numéro : 29.